

A photograph of a hand holding a document in front of a bookshelf. The document is the focus, with text visible on it. The bookshelf is filled with books, and the lighting is warm and slightly blurred, creating a professional and academic atmosphere.

**Mémoire de l'Association de la
construction du Québec
concernant le**

**Projet de loi 49 – Loi modifiant
diverses lois professionnelles et
d'autres dispositions législatives
dans le domaine des sciences
appliquées**

Présenté à la Commission des institutions
11 novembre 2013



TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
1. L'évolution de l'industrie de la construction	4
1.1 Qualification des entrepreneurs	4
1.2 Formation, Code National du bâtiment et Code de construction	5
1.3 Les Plans de garantie des bâtiments résidentiels neufs	6
1.4 Loi sur le bâtiment	7
1.5 La profession ailleurs au Canada	7
2. Dispositions de la loi concernant la loi sur les architectes	8
2.1 L'exercice de l'architecture	8
2.1.1 Les cahiers de charges et certificats de paiements	8
2.2 La délégation d'activités réservées	12
3. Dispositions concernant la loi la loi sur les ingénieurs	14
3.1 Définition de l'exercice de la profession	14
4 - Dispositions communes à la loi concernant la loi sur les architectes et la loi sur les ingénieurs	15
4.1 Les exceptions d'application	15
4.2 L'examen de conformité	17
4.2.1 Étape charnière	18
4.2.2 Notion de fin des travaux	19
Conclusion	21
Annexe 1 : Tableau comparatif – Champ exclusif des architectes/ingénieurs	
Annexe 2 : CCDC 2	





PRÉAMBULE

Principal groupe de promotion et de défense des intérêts des entrepreneurs de l'industrie québécoise de la construction, l'ACQ s'est imposée au fil des ans comme le plus important regroupement multisectoriel à adhésion volontaire de cette industrie. Unique agent de négociation patronal pour tous les employeurs des secteurs institutionnel, commercial et industriel, l'ACQ représente à ce titre quelque 15 000 entreprises qui génèrent plus de 64 %¹ des heures totales travaillées et déclarées dans l'industrie.

Non seulement l'ACQ joue un rôle actif et crédible dans les prises de décisions concernant l'industrie dans son ensemble, mais elle offre à ses membres une multitude d'outils et de services, grâce à un important réseau de 11 associations régionales implantées dans 15 villes du Québec.

L'ACQ est également en lien quotidien avec plusieurs entreprises par l'intermédiaire de deux plans de garantie dédiés au secteur résidentiel, soit La garantie Qualité Habitation et Plans de garantie ACQ inc.

Dans le contexte des années 60 et même au début des années 70, l'industrie de la construction n'était pas organisée, ni réglementée comme elle l'est aujourd'hui. Depuis la mise en place de la Régie des entreprises en construction du Québec - maintenant la Régie du bâtiment du Québec - la notion de protection du public a pris une toute nouvelle direction. En effet, la notion de protection du public mise de l'avant par l'Office des professions réfère à la qualité du travail effectué par un architecte ou un ingénieur tandis que celle mise de l'avant dans la *Loi sur le bâtiment* mentionne plutôt la sécurité des bâtiments.

À ce niveau, depuis quarante ans, le visage de la construction s'est littéralement transformé.

- Les dispositions de la *Loi sur le bâtiment* régissent la qualification des entreprises et leur impose un niveau de compétence inégalé au Canada;
- La sécurité du public est beaucoup mieux protégée, tant au niveau technique qu'au niveau financier et ce, pour tous les secteurs de l'industrie;
- Les entreprises de construction québécoises travaillent partout au Canada et même aux États-Unis;
- Tout comme les travailleurs, les gestionnaires de construction et les entrepreneurs sont mieux formés au niveau technique;
- Au niveau juridique, les responsabilités des entrepreneurs en construction se sont accrues.

¹ *Revue de l'activité dans l'industrie de la construction*, deuxième trimestre 2013, vol. 35, no 2, Commission de la construction du Québec.





Bref, il est impératif de bien comprendre où en est rendue notre industrie en 2013 avant d'analyser l'impact ou la plus-value que les modifications proposées à la Loi sur les architectes et celle des ingénieurs pourront apporter à notre industrie en particulier et au public, en général.

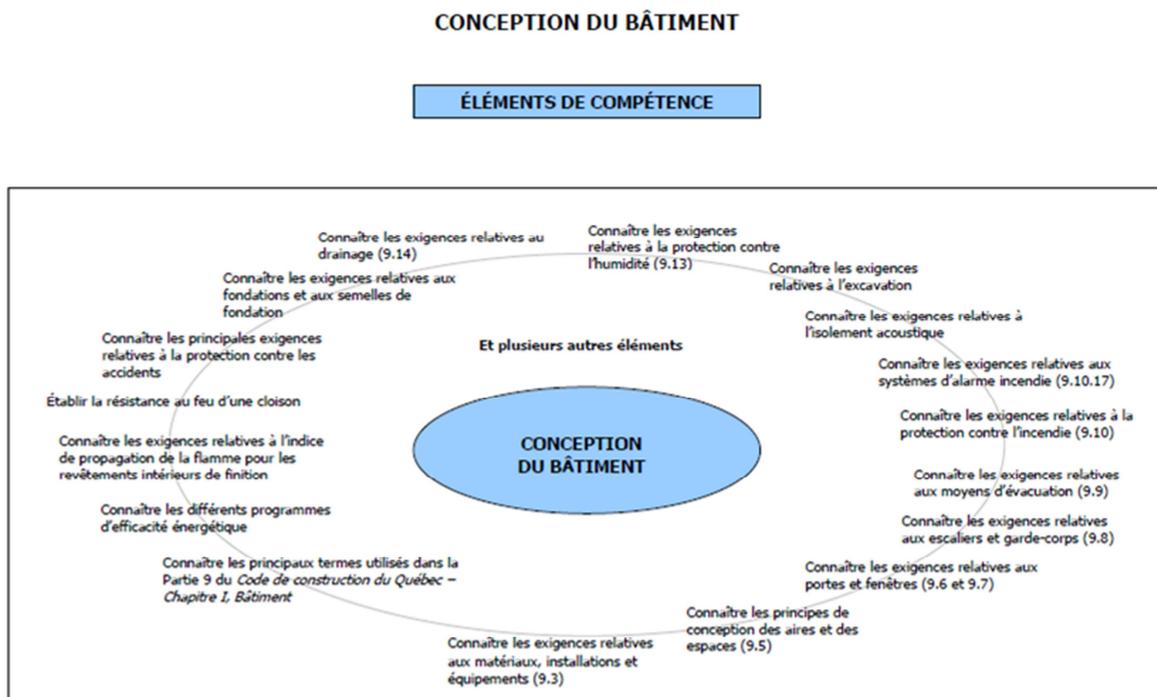
1. L'ÉVOLUTION DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

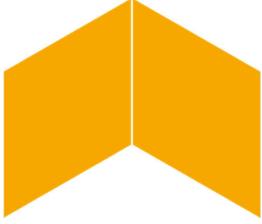
1.1 QUALIFICATION DES ENTREPRENEURS

Le Québec est la seule province au Canada ayant adopté un régime de qualification aussi développé et rigoureux que celui imposé à tous les entrepreneurs du Québec. Le Québec a adopté un système complet de 64 sous-catégories entièrement basé sur la formation des entrepreneurs et la sécurité du public.

Des profils de compétence exhaustifs ont été élaborés afin de s'assurer que les examens couvrent tous les niveaux de connaissance requis selon le type de licence demandé. Ces profils de compétences se réfèrent à la partie 9 du Code national du bâtiment comme norme et critère minimums.

Le schéma ci-dessous démontre les éléments de compétence requis pour les entrepreneurs en bâtiments résidentiels neufs.





Source : Profil de compétence 1.1.1 – Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés à un plan de garantie, classe 1, publié par la Régie du bâtiment.

Les règles sont d'ailleurs appliquées avec une rigueur telle que les architectes et les ingénieurs, désireux d'obtenir une licence d'entrepreneur, ne peuvent obtenir une dispense que s'ils se soumettent à une analyse de leur dossier personnel permettant d'évaluer leurs compétences.

1.2 FORMATION, CODE NATIONAL DU BÂTIMENT ET CODE DE CONSTRUCTION

À la suite du débat engendré par le règlement de délégation d'acte originalement prévue à la réforme de la *Loi sur les architectes* en 2000, le programme de formation des techniciens en architecture a été revu afin que ceux-ci possèdent toutes les qualifications nécessaires en regard à la partie 9 du Code national du bâtiment.

Selon les programmes de formation établis par le Cégep de Saint-Laurent les techniciens², et non uniquement les technologues, peuvent produire des dessins et du matériel de promotion, concevoir des détails de construction, rédiger le cahier des charges, estimer le coût des travaux, coordonner des travaux de construction, constater l'état d'un bâtiment, vérifier la conformité d'un bâtiment aux lois, aux normes et au Code de construction et contribuer à la qualité du patrimoine architectural.

Selon le Conseil national de recherches du Canada, le Code national du bâtiment est « un code modèle dont l'objectif principal est d'énoncer les exigences et les critères nécessaires pour assurer un niveau minimal acceptable de santé et de sécurité aux occupants de bâtiments au Canada ». Le CNB, dans son ensemble, est l'œuvre de ses utilisateurs. Il est basé sur l'expérience et sur la réalité.

Autrefois considéré comme une norme de construction, le Code national du bâtiment du Canada a fait l'objet d'un règlement³ au Québec lui donnant force de loi.

Également, le guide d'utilisation du Code national du bâtiment – 1995⁴ mentionne que la partie 9 est beaucoup plus détaillée que les autres parties. On y retrouve un grand nombre de détails portant sur la presque totalité des étapes

² <http://zone.cegep-st-laurent.qc.ca/architecture/programme/>

³ Décret 293-2008, 19 mars 2008, paru dans la Gazette officielle le 2 avril 2008.

⁴ Ottawa : Conseil national de recherches du Canada, 1997.





visant la construction d'un bâtiment. Selon ce guide, la partie 9 est détaillée à un point tel qu'elle peut être appliquée sans l'intervention de spécialistes.

La partie 9 de la division B vise tous les bâtiments mentionnés à l'article 1.1.1.1. d'une hauteur de bâtiment d'au plus 3 étages, d'une aire de bâtiment d'au plus 600 m² et qui abrites des usages principaux :

- a) du groupe C, *habitations* (voir la note A-9.1.1.1. 1 de la division B);
- b) du groupe D, *établissements d'affaires*;
- c) du groupe E, *établissements commerciaux*; ou
- d) du groupe F, divisions 2 et 3, *établissements industriels à risques moyens et établissements industriels à risques faibles*.

1.3 LES PLANS DE GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS

Depuis 1999, le Québec s'est doté d'un règlement⁵ qui s'applique aux plans de garantie qui garantissent l'exécution des obligations légales et contractuelles d'un entrepreneur résultant d'un contrat conclu avec un bénéficiaire pour la vente ou la construction. Ce règlement, administré par la Régie du bâtiment du Québec, protège les consommateurs à l'égard de toute construction neuve qu'il fait construire par un entrepreneur.

Le plan de garantie, dans le cas de manquement de l'entrepreneur à ses obligations légales ou contractuelles après la réception du bâtiment, doit couvrir :

- 1° le parachèvement des travaux relatifs au bâtiment;
- 2° la réparation des vices et malfaçons apparents;
- 3° la réparation des malfaçons existantes et non apparentes au moment de la réception;
- 4° la réparation des vices cachés au sens de l'article 1726 ou de l'article 2103 du *Code civil du Québec* qui sont découverts dans les 3 ans suivant la réception du bâtiment;
- 5° la réparation des vices de conception, de construction ou de réalisation et des vices du sol, au sens de l'article 2118 du *Code civil du Québec*, qui apparaissent dans les 5 ans suivant la fin des travaux.

⁵ Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, R.R.Q. c. B-1.1, r.0.2





Nous pouvons constater que cette mesure répond à un besoin réel, soit la protection du public, tant par son objet, ses moyens que par ses résultats.

Qui plus est, ce règlement fait l'objet de modifications visant à améliorer de façon significative la protection des consommateurs.

1.4 LOI SUR LE BÂTIMENT

D'autre part, en vertu de la *Loi sur le bâtiment*, l'entrepreneur est responsable de la conformité de l'ouvrage face aux règles du code :

« 16. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit, dans les cas déterminés par règlement de la Régie, fournir à celle-ci une attestation de la conformité des travaux de construction au code de construction produite par une personne reconnue par la Régie conformément à un règlement de celle-ci.

22. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit, dans les cas et aux conditions prévus par règlement de la Régie, déclarer à celle-ci les travaux de construction qu'il a exécutés ou entend exécuter. »

1.5 LA PROFESSION AILLEURS AU CANADA

La province du Québec est actuellement une des plus rigoureuses avec une superficie de 300 m² pour une partie des bâtiments visés. Ailleurs au Canada, plusieurs provinces se sont inspirées de la partie 9 du Code national du bâtiment comme norme minimale ⁶. En **Ontario**, au **Nouveau-Brunswick**, en **Saskatchewan** et au **Manitoba**, un architecte est requis lorsque l'aire de bâtiment (ou la surface hors-tout, selon les provinces) est de plus de 600 m² et qu'il y a plus de 3 étages. Cette norme minimale est utilisée dans les différentes provinces en raison du niveau de complexité d'une construction dépassant 600 m² et ayant plus de 3 étages. Alors qu'en **Colombie-Britannique**, en **Alberta** et en **Nouvelle-Écosse**, la maison unifamiliale est complètement déréglementée.

⁶ Annexe 1 : Tableau comparatif – Champ exclusif des architectes/ingénieurs



2. DISPOSITIONS DE LA LOI CONCERNANT LA LOI SUR LES ARCHITECTES

La réforme proposée de la *Loi sur les architectes* n'apparaît pas à l'ACQ comme une nécessité, mais plutôt comme une opportunité qui permettra de corriger les erreurs antérieures (réforme de 2000) en assurant l'uniformisation des normes professionnelles à la grandeur du Canada.

L'analyse du projet de loi nous amène à faire des commentaires et recommandations sur les aspects suivants des nouvelles dispositions proposées afin d'amender la *Loi sur les architectes*.

1. L'exercice de l'architecture
2. La notion de délégation d'activités réservées.

2.1 L'EXERCICE DE L'ARCHITECTURE

2.1.1 LES CAHIERS DE CHARGES ET CERTIFICATS DE PAIEMENTS

Le projet d'article 16 propose la définition d'exercice de l'architecture en ces termes :

16. L'exercice de l'architecture consiste à exercer **une activité d'analyse, de conception ou de conseil appliquée à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment en ce qui a trait à son implantation, à son enveloppe, à son aménagement intérieur ainsi qu'aux matériaux et aux méthodes**, afin que le bâtiment soit durable, fonctionnel et harmonieux.

L'exercice de l'architecture consiste également à exercer **une activité de coordination du travail des personnes qui, dans le cadre de travaux d'architecture**, fournissent des services professionnels liés à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment.

Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique sont compris dans le champ d'exercice de l'architecte dans la mesure où ils sont liés à ses activités professionnelles.





En complément, le premier alinéa de l'article 16.0.1 se lit comme suit :

16.0.1. Dans le cadre de l'exercice de l'architecture, les activités réservées à l'architecte sont les suivantes :

1° préparer, modifier, signer et sceller les esquisses, les plans et devis, les **cahiers des charges, les certificats de paiement**, les avenants, les certificats de fin des travaux d'architecture et les rapports d'expertise et de surveillance des travaux d'architecture.

Selon le dictionnaire de l'office de la langue française, le cahier des charges peut se définir comme suit :

Définition

Document annexé à un contrat ou à une convention, qui définit certaines obligations administratives, techniques, financières ou autres imposées à l'un des contractants, et qui décrit les travaux et les prestations ainsi que leurs modalités d'exécution.

Notes

Le cahier des charges correspond à tout document qui définit les conditions d'une autorisation, d'une permission (cahier des charges d'une concession de mine, par exemple) ou à tout document qui comporte l'énumération de clauses et de conditions pour l'exécution des marchés (cahier des charges d'un marché...)

Aucun doute dans notre esprit que l'aspect technique appartient à l'architecture. L'ensemble des autres conditions (administratives et financières) toutefois ne peut être considéré, selon nous, comme étant l'exercice de l'architecture.

Le fait de préparer des documents déterminant les modalités administratives d'un contrat de construction, au-delà des plans et devis techniques, s'il devait constituer un acte réservé, devrait l'être à la faveur des avocats et des notaires.

Si contractuellement, certaines tâches administratives sont dévolues aux architectes à titre de mandataires du propriétaire⁷, il n'en demeure pas moins que les questions de paiements, de retenues, de garanties financières, d'assurances, de limitation de responsabilité, de règlements de conflits faisant partie des cahiers des charges ne constituent pas des activités d'architecture. Nous pouvons même dire qu'au fil des ans, d'autres intervenants ont développé une expertise pointue sur ces aspects.

⁷ Annexe 2 : CCDC 2





À ce titre, plusieurs documents standardisés sont en circulation et largement utilisés par l'industrie de la construction au Québec et au Canada. Entre autres, le Conseil canadien des documents de construction (CCDC) fait la promotion de plusieurs types de devis et documents de construction, incluant les conditions générales pouvant être introduite à un devis ou à un cahier de charges. Or, ces documents sont développés en collaboration avec les organismes suivants :

- L'Association des firmes d'ingénieurs-conseils du Canada
- L'Association canadienne de la construction
- Devis de construction Canada
- L'Institut royal d'architecture du Canada

De plus, comme nous l'avons mentionné en introduction, même si la Loi sur les architectes n'a pas été modernisée depuis 2000, l'industrie quant à elle s'est adaptée aux nouvelles réalités.

À titre d'exemple, soulignons l'expertise des économistes et estimateurs en construction.

Selon l'Institut Canadien des Économistes en Constructions⁸, un économiste en construction agréé (ÉCA) peut exécuter les fonctions suivantes⁹ :

- **préparer et évaluer des appels d'offres de construction et d'aménagement à partir des renseignements fournis par les architectes, les ingénieurs et les autres conseillers en design, en plus de négocier et d'attribuer les contrats aux soumissionnaires sélectionnés;**
- gérer, administrer et coordonner tous les types de projets de construction et d'aménagement, y compris les contrats et les sous-contrats, le calendrier d'avancement des travaux de construction, le système de contrôle des coûts ainsi que la mesure de la charge de travail;
- **préparer, soumettre et gérer les factures pour les parties de travaux, l'évaluation des modifications et conclure des contrats;**
- conseiller les propriétaires potentiels, les architectes, les ingénieurs et les autorités publiques au sujet des coûts de construction et de la planification stratégique;
- préparer et interpréter des documents d'appels d'offres, les spécifications, les conditions générales et les autres parties ou formes de contrats;

⁸ Le chapitre québécois est connu sous le nom de l'Association des Estimateurs et Économistes en Construction du Québec

⁹ Institut Canadien des Économistes en Construction / Site Web – www.ciqs.org





- préparer et soumettre des évaluations relatives aux travaux de construction et d'aménagement;
- formuler des conseils de nature commerciale et offrir un soutien relativement aux travaux liés aux projets de construction et d'aménagement;
- assumer un rôle d'arbitrage ou prendre part à des audiences en cour;
- effectuer des recherches, négocier et appuyer des activités de règlement des différends;
- les fonctions liées à un estimateur en construction certifié.

D'une part, un économiste agréé en construction possède une connaissance détaillée et approfondie du domaine de la construction et des méthodes de construction, de même que des lois régissant les projets de construction et la comptabilité afin de pouvoir offrir des conseils sur les coûts et le financement.

Un économiste agréé en construction peut choisir de se spécialiser dans le domaine mécanique ou électrique, mais tous doivent posséder une connaissance pratique des éléments de conception et des aspects pratiques du domaine choisi¹⁰.

D'autre part, un estimateur en construction certifié (ECC) a le droit d'utiliser l'acronyme qui désigne sa profession « ECC » et le titre d' « estimateur en construction certifié » s'il a réussi avec succès les étapes suivantes :

- avoir vu les 14 sujets obligatoires de l'ICÉC en vue d'obtenir la désignation CEC/ECC ou l'équivalent d'une expérience de travail de 3840 heures reconnue par l'industrie, mais avoir satisfait aux exigences scolaires ou avoir passé le test d'expérience professionnelle (TEP) en vue d'obtenir le statut d'ECC, ou l'accréditation du programme de certification Sceau d'or, mais sans avoir satisfait aux exigences scolaires de l'examen direct final en vue d'obtenir le statut d'ÉCA;
- un niveau admissible de certification académique, d'ingénierie ou commerciale et une expérience de travail de 3840 heures reconnue par l'industrie, mais avoir satisfait aux exigences scolaires et du TEP en vue d'obtenir le statut d'ÉCA;
- être admis à passer l'examen direct final en vue d'obtenir le statut d'ÉCA;
- être admis à passer l'examen du candidat d'expérience en vue d'obtenir le statut d'ÉCA.

Il est clair que les économistes et les estimateurs en construction ne font pas de travaux d'architecture. Il est également évident qu'ils ont développé une

¹⁰ Site Web – www.ciqs.org





expertise en matière d'administration de contrats qui ne peut être assujettie à l'exercice de l'architecture.

L'objectif du projet de loi n'étant pas d'écarter l'expertise de professionnels déjà en place au bénéfice des architectes, nous recommandons de modifier le premier alinéa de l'article 16.0.1 afin qu'il se lise comme suit :

16.0.1. Dans le cadre de l'exercice de l'architecture, les activités réservées à l'architecte sont les suivantes :

1° préparer, modifier, signer et sceller les esquisses, les plans et devis techniques, les avenants, les certificats de fin des travaux d'architecture et les rapports d'expertise et de surveillance des travaux d'architecture.

2.2 LA DÉLÉGATION D'ACTIVITÉS RÉSERVÉES

En faisant les modifications que nous proposons au chapitre précédent, les architectes seraient les seuls à pouvoir :

- Signer et sceller les esquisses, les plans et devis, les avenants, les certificats de fin des travaux d'architecture et les rapports d'expertises et de surveillance des travaux d'architecture pour les bâtiments de 300 m² ;
- Surveiller les travaux d'architecture, y compris faire l'examen de conformité et dresser un rapport de cet examen pour les bâtiments de 600 m²;
- Donner des avis sur les 2 points plus hauts.

Une partie de ces actes pourraient être délégués de la façon suivante :

6. L'article 15 de cette loi est modifié :

(...)

8° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du texte suivant :

« Malgré le premier alinéa, une **personne titulaire d'un diplôme d'études en architecture, un technologue professionnel, un technicien en architecture, un dessinateur, un designer d'intérieur, un estimateur en construction ou toute autre personne possédant les qualifications nécessaires** peut contribuer, à titre de salarié, sous la supervision et sous la direction immédiate d'un membre de l'Ordre, à une activité visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16.0.1, à l'exception de la signature et du scellement. ».





À cet égard nous croyons que l'énumération qui est faite est inutile et surtout qu'elle porte à confusion, laissant sous-entendre entre autres que l'estimation de construction serait un acte réservé aux architectes.

Afin d'éviter toute ambiguïté, **nous recommandons de modifier, dans un premier temps, le libellé de l'article afin qu'il se lise comme suit :**

« Malgré le premier alinéa, toute personne possédant les qualifications nécessaires peut contribuer, à titre de salarié, sous la supervision et sous la direction immédiate d'un membre de l'Ordre, à une activité visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16.0.1, à l'exception de la signature et du scellement. ».

Tel que mentionné en introduction, nous sommes d'avis que la modernisation des lois professionnelles doit d'abord passer par un encadrement, mais également par une harmonisation. Le projet de loi prévoit qu'un architecte ne pourra pas déléguer la surveillance des travaux d'architectures, incluant l'examen de conformité.

Cependant, la modification de la *Loi sur les ingénieurs* prévoit qu'une personne autre qu'un ingénieur peut surveiller des travaux d'ingénierie dans la mesure où cette surveillance est exécutée conformément à des directives de surveillance émises par celui-ci¹¹.

Pour plus de souplesse dans la réalisation des mandats et un ajustement des coûts, nous croyons qu'il serait opportun d'importer les modifications proposées à la *Loi sur les ingénieurs* dans la *Loi sur les architectes* afin de permettre la délégation de la surveillance des travaux, à l'exception de l'examen de conformité.

C'est pourquoi nous recommandons :

Que la surveillance des travaux puisse être exécutée par une personne autre qu'un architecte aux mêmes conditions que celles apparaissant au projet de loi modifiant la *Loi sur les ingénieurs*;

Que le tarif horaire des professionnels prévoie un tarif moindre lorsque l'activité réservée est effectuée par une personne autre qu'un architecte ou un ingénieur.

¹¹ Art.32, alinéa 4 du projet de loi modifiant l'alinéa (i) de l'article 5 de la *Loi sur les ingénieurs*





3. DISPOSITIONS CONCERNANT LA LOI SUR LES INGÉNIEURS

3.1 DÉFINITION DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

L'exercice de la profession d'ingénieur serait redéfini de la façon suivante :

31. Les articles 2 à 4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 2. L'exercice de l'ingénierie consiste, quelle que soit la phase du cycle de vie d'un ouvrage, à exercer une activité à caractère scientifique d'analyse, de conception, de réalisation, de modification, d'exploitation ou de conseil appliquée aux infrastructures, aux structures, aux matériaux, aux procédés, aux processus ou aux systèmes qui extraient, utilisent, échangent, transforment, transportent ou emmagasinent de l'énergie, de l'information ou de la matière, dont des organismes vivants, afin de réaliser un ouvrage fiable, sécuritaire et durable.

L'exercice de l'ingénierie consiste également à exercer une activité de coordination des travaux liés à un ouvrage.

Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique sont compris dans le champ d'exercice de l'ingénieur dans la mesure où ils sont liés à ses activités professionnelles.

Compte tenu :

- Que l'architecte a également un pouvoir de coordination dans le cadre de l'exercice de la profession en vertu des amendements proposés par le projet de loi;
- Que ce pouvoir est limité à la coordination des activités d'architecture;
- Que rien dans les deux lois ne doit être interprété comme empêchant le propriétaire ou l'entrepreneur d'exécuter des travaux de construction (lesquels ont également un pouvoir de coordination en vertu de la Loi sur le bâtiment et son règlement sur la qualification)¹².

¹² Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, R.R.Q. c. B-11, r9





Nous recommandons de modifier le second paragraphe de l'article 2 afin qu'il se lise comme suit :

« 2. L'exercice de l'ingénierie consiste, quelle que soit la phase du cycle de vie d'un ouvrage, à exercer une activité à caractère scientifique d'analyse, de conception, de réalisation, de modification, d'exploitation ou de conseil appliquée aux infrastructures, aux structures, aux matériaux, aux procédés, aux processus ou aux systèmes qui extraient, utilisent, échangent, transforment, transportent ou emmagasinent de l'énergie, de l'information ou de la matière, dont des organismes vivants, afin de réaliser un ouvrage fiable, sécuritaire et durable.

L'exercice de l'ingénierie consiste également à exercer une activité de coordination des travaux d'ingénierie liés à un ouvrage.

Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique sont compris dans le champ d'exercice de l'ingénieur dans la mesure où ils sont liés à ses activités professionnelles.

4 - DISPOSITIONS COMMUNES À LA LOI CONCERNANT LA LOI SUR LES ARCHITECTES ET LA LOI SUR LES INGÉNIEURS

4.1 LES EXCEPTIONS D'APPLICATION

Au risque de nous répéter, nous sommes d'avis que la modernisation des lois professionnelles passe également par une harmonisation. Nous souhaitons donc que les deux lois professionnelles (architectes et ingénieurs) visent les mêmes bâtiments.

« 16.1. L'article 16.0.1 ne s'applique pas à un projet :

1° de construction, d'agrandissement ou de modification de l'un des bâtiments suivants :

a) une habitation unifamiliale isolée lorsque, après réalisation des travaux, le bâtiment n'excède pas **deux étages et 600 m²** de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol;

b) une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un établissement commercial, un établissement





d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, le bâtiment n'excède pas **deux étages et 300 m²** de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol.

L'ACQ est en faveur d'une modification qui refléterait la notion de maisons et petits bâtiments tel que définie et classifiée dans la partie 9 du Code national du bâtiment (ci-après appelé « CNB »), soit les bâtiments de plus de **3 étages**, à partir du premier plancher, et comportant une aire de bâtiment **de plus de 600 m²**.

Cette proposition est appuyée par les éléments suivants :

- ✓ Cette notion est déjà utilisée dans le système de qualification des entrepreneurs en construction du Québec qui fait une distinction à l'égard des entrepreneurs qui peuvent construire de petits bâtiments (sous-catégories d'entrepreneurs généraux 1.1.1, 1.1.2 et 1.3);
- ✓ Le Québec est la seule province canadienne qui a adopté un régime de qualification aussi développé et rigoureux que celui imposé à tous ses entrepreneurs;
- ✓ Les constructions résidentielles, sans égard à la superficie, font l'objet depuis 1999 d'une réglementation particulière obligeant toute nouvelle construction d'être accréditée auprès d'un plan de garantie de bâtiments résidentiels neufs qui protège largement le public;
- ✓ Au moment de l'étude détaillée du projet de loi 132 – Modification à la *Loi sur les architectes* en 2000, la ministre Linda Goupil, responsable de l'application des lois professionnelles, a déclaré que la déréglementation des maisons unifamiliales isolées ne mettrait pas en péril les citoyens dans la mesure où ces derniers font preuve de jugement;
- ✓ Le CNB fait l'objet d'un règlement¹³ au Québec lui donnant force de loi;
- ✓ Le guide d'utilisation du CNB -1995 mentionne que la partie 9 est plus détaillée que les autres parties. On y retrouve un grand nombre de détails portant sur la presque totalité des étapes visant la construction d'un bâtiment. Selon ce guide, la partie 9 est détaillée à un point tel qu'elle peut être appliquée sans l'intervention de spécialiste;
- ✓ Cette superficie a été adoptée dans plusieurs autres provinces canadiennes, tant pour les ingénieurs que pour les architectes¹⁴.

En se fondant sur l'un des objectifs visés par la modernisation des lois professionnelles, c'est-à-dire assurer une sécurité additionnelle dans les

¹³ Décret 293-2008, 19 mars 2008, paru dans la Gazette officielle le 2 avril 2008.

¹⁴ Annexe 1 : Tableau comparatif – Champ exclusif des architectes/ingénieurs





bâtiments, le législateur a jugé que le seuil, en termes de superficie, pour exiger une surveillance obligatoire est de 600 m². Le ministre identifie les bâtiments et les ouvrages à risque comme étant ceux de grande envergure (plus de 600 m²).

Une fois ce constat fait, pourquoi exiger l'application de la *Loi sur les architectes* aux bâtiments de 300 m² et plus ?

À lui seul, le projet de loi démontre que le seuil de 600 m² est suffisant pour prévenir les risques dans la construction d'un bâtiment.

Il faut également souligner que la Régie du bâtiment du Québec a pour mandat :

- ✓ D'assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment;
- ✓ D'assurer la sécurité du public qui accède au bâtiment.

Afin d'assurer ce mandat, l'améliorer et le moderniser, la RBQ développe actuellement un projet visant à rendre la formation continue obligatoire pour tous les détenteurs de licence de construction au Québec et prépare également une réforme en profondeur des plans de garantie des bâtiments résidentiels neufs.

Dans ce contexte :

L'ACQ recommande que le secteur des habitations unifamiliales isolées ne soit pas visé par l'application de la *Loi sur les architectes* et de la *Loi sur les ingénieurs*;

L'ACQ recommande que les bâtiments visés par la *Loi sur les architectes* et la *Loi sur les ingénieurs* soient ceux exclus de la Partie 9 du CNB;

L'ACQ recommande que les bâtiments visés pour l'application de la *Loi sur les architectes* et de la *Loi sur les ingénieurs* soient ceux comportant plus de 3 étages et ayant une aire de bâtiment de plus de 600 m².

4.2 L'EXAMEN DE CONFORMITÉ

Ce nouveau concept juridique est introduit par le second alinéa de l'article 16.0.1 qui se lit comme suit :

« 16.0.1. Dans le cadre de l'exercice de l'architecture, les activités réservées à l'architecte sont les suivantes :

(...)

2° surveiller des travaux d'architecture, y compris effectuer **un examen de conformité générale** de ces travaux, et dresser un rapport de cet examen.





Finalement, l'article 16.0.1 définit la notion d'examen de conformité de la façon suivante :

Un examen de conformité générale des travaux est **une activité de surveillance qui consiste à vérifier, aux étapes charnières déterminées par le membre de l'Ordre à qui a été confiée la responsabilité de l'exécuter**, si les travaux de construction, d'agrandissement ou de modification d'un bâtiment respectent les principales exigences indiquées dans les plans, les devis, les avenants et les rapports d'expertise qui ont servi à les exécuter. ».

Le projet de loi propose, par l'ajout des articles **2109.1, 2109.2 et 2109.3** au **Code civil du Québec**, de rendre obligatoire un examen de conformité générale pour tous les ouvrages de génie et d'architecture qui font l'objet d'une réserve d'activité, notamment les bâtiments de plus de 600 m², tant dans la sphère publique que privée.

L'ACQ a deux préoccupations majeures relativement à l'examen de conformité : le manque de clarté en lien avec la définition du terme « étape charnière » et la multiplication des mandats qui devront être octroyés aux ingénieurs et architectes.

4.2.1 ÉTAPE CHARNIÈRE

Force est de constater que le projet de loi ne propose pas d'encadrement. Cette nouvelle obligation nous paraît difficile d'application et beaucoup trop arbitraire et ambiguë.

L'architecte devra, pour chacun des projets, décider qu'elles seront les étapes charnières qui feront l'objet d'examen. Selon les informations obtenues de l'Ordre des architectes, les étapes charnières seront définies à l'intérieur même de l'ordre professionnel sous forme de « politique interne ». Il est donc à prévoir que les étapes charnières ne seront pas uniformes d'un projet à l'autre certes, mais également d'un professionnel à l'autre pour un même projet. Une telle situation soulève beaucoup de questions :

- Est-ce à dire que certaines étapes sont charnières pour certains et non pour d'autres ?
- Comment prêter intérêt à un examen de conformité qui peut varier d'un professionnel à l'autre ?
- En quoi les politiques de l'Ordre des architectes lieront-elles les membres ?
- Comment déterminer la responsabilité du professionnel face à cette nouvelle obligation du Code civil si elle n'est aucunement encadrée ?





- Compte tenu que les rapports d'examens auront un impact immédiat sur les relations contractuelles du client et de l'entrepreneur, quels seront les recours permettant de contester les conclusions d'un tel rapport ?

Si l'on veut que l'objectif soit pleinement rempli, il faut d'abord définir de façon spécifique qu'elles sont les étapes charnières.

Afin de rendre cette obligation conforme à toute l'industrie, il est primordial qu'un règlement découlant des lois professionnelles soit adopté au lieu de laisser cette définition au soin des ordres professionnels.

Nous sommes pleinement conscients que chacun des projets de constructions, de bâtiment ou d'ouvrage, comporte des spécificités et des défis particuliers. Toutefois, le règlement devrait distinguer les ouvrages par niveau de risque et instaurer un niveau minimum de surveillance.

Par la suite, le professionnel s'étant vu confier le mandat d'effectuer l'examen de conformité devra dénoncer, au moment de l'entente avec le client, les étapes charnières qu'il entend inspecter. Cette façon de faire aura un effet positif sur le déroulement du projet. Le client saura exactement à combien se chiffrera le mandat de surveillance mais également, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs pourront travailler en collaboration avec le professionnel chargé de l'examen de conformité.

4.2.2 NOTION DE FIN DES TRAVAUX

L'examen de conformité, si le projet de loi est adopté sans modification, sera une activité réservée aux architectes et aux ingénieurs, sans la possibilité de le déléguer à une autre catégorie de personnes. Avec cette obligation pour le propriétaire d'obtenir un examen de conformité, il faut s'assurer que les professionnels seront en mesure d'effectuer ces tâches promptement.

Dans l'éventualité où la firme de professionnel retenue pour effectuer l'examen de conformité tarde à se présenter au chantier aux étapes charnières, cela pourrait avoir des conséquences importantes pour le client, l'entrepreneur et tous les autres intervenants. Il est probable, voire incontournable, que la surveillance des travaux concordera avec les échéances de paiements.

Si dans les grands centres, le nombre de professionnels disponibles suffira possiblement à la tâche, qu'en sera-t-il dans les régions plus éloignées ?

Un retard dans cet examen occasionnera en premier lieu un retard dans les paiements et aura des conséquences majeures pour l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs qui devront financer le projet de construction, notamment :





- Difficulté financière pour les petites et moyennes entreprises qui ont de la difficulté à se faire payer;
- Avance de fonds importante de la part des entrepreneurs généraux et des sous-entrepreneurs;
- Coûts de construction plus élevés en raison du besoin de tenir compte du risque de paiement en retard.

S'il n'est pas du ressort du législateur d'anticiper toutes les situations possibles, il est de sa responsabilité d'éviter, dans la mesure du possible, toute ambiguïté.

Or, l'un des éléments qui peut porter à confusion et entraîner des délais inutiles est celui de la fin des travaux. La fin des travaux est un concept en droit québécois qui détermine le début de computation de certains délais, notamment celui de l'enregistrement de l'hypothèque légale.

L'examen de conformité n'est pas un certificat de fin des travaux. La fin des travaux n'est pas pertinente ici en ce qu'il s'agit d'étapes charnières, d'étapes fondamentales de construction qui sont nécessairement largement en amont de la fin contractuelle des travaux. Pourquoi attendre la fin des travaux si l'ensemble des étapes de construction identifiées par le professionnel a été complété ?

Dans ce contexte, l'ACQ fait les recommandations suivantes :

L'ACQ recommande que les « étapes charnières » soient décrites de façon spécifique à l'intérieur d'un règlement découlant des lois professionnelles;

L'ACQ recommande que les modifications apportées au Code civil du Québec entrent en vigueur uniquement au moment de l'adoption du règlement prévoyant la définition des « étapes charnières »;

L'ACQ recommande que le professionnel retenu par le client pour effectuer l'examen de conformité déclare préalablement au début des travaux les « étapes charnières » qui seront vérifiées spécifiquement, et que l'on modifie l'article 2109.2 proposé afin qu'il se lise comme suit :

« 2109.2. L'architecte ou l'ingénieur doit remettre au client et à l'entrepreneur, avant le début des travaux, la liste précise des éléments de la construction et des étapes charnières qui feront l'objet de l'examen. En cours d'exécution, il devra remettre au client et à l'entrepreneur un rapport de tout examen de conformité générale qu'il effectue au cours des travaux.

Il doit également leur remettre, lorsque l'ensemble des étapes charnières prédéterminées par le professionnel aura été complété, un rapport final dans lequel il constate le niveau de conformité de celles-ci.»





CONCLUSION

Afin de bénéficier d'une réforme qui correspond aux réalités actuelles de l'industrie de la construction, l'ACQ souhaite que les membres de la Commission des institutions considèrent la modernisation de la *Loi sur les architectes* et de la *Loi sur les ingénieurs* à la lumière de ses recommandations.

Loi sur les architectes

Recommandation 1

Modifier le premier alinéa de l'article 16.0.1 afin qu'il se lise comme suit :

16.0.1. Dans le cadre de l'exercice de l'architecture, les activités réservées à l'architecte sont les suivantes :

1° préparer, modifier, signer et sceller les esquisses, les plans et devis techniques, les avenants, les certificats de fin des travaux d'architecture et les rapports d'expertise et de surveillance des travaux d'architecture.

Recommandation 2

Modifier, dans un premier temps, le libellé de l'alinéa 8 de l'article 15 de la loi afin qu'il se lise comme suit :

« Malgré le premier alinéa, toute personne possédant les qualifications nécessaires peut contribuer, à titre de salarié, sous la supervision et sous la direction immédiate d'un membre de l'Ordre, à une activité visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16.0.1, à l'exception de la signature et du scellement. »

Recommandation 3

Que la surveillance des travaux puisse être exécutée par une personne autre qu'un architecte aux mêmes conditions que celles apparaissant au projet de loi modifiant la Loi sur les ingénieurs.

Recommandation 4

Que le tarif horaire des professionnels prévoie un tarif moindre lorsque l'activité réservée est effectuée par une personne autre qu'un architecte ou un ingénieur.





Loi sur les ingénieurs

Recommandation 5

Nous recommandons de modifier le second paragraphe de l'article 2 afin qu'il se lise comme suit :

« 2. L'exercice de l'ingénierie consiste, quelle que soit la phase du cycle de vie d'un ouvrage, à exercer une activité à caractère scientifique d'analyse, de conception, de réalisation, de modification, d'exploitation ou de conseil appliquée aux infrastructures, aux structures, aux matériaux, aux procédés, aux processus ou aux systèmes qui extraient, utilisent, échangent, transforment, transportent ou emmagasinent de l'énergie, de l'information ou de la matière, dont des organismes vivants, afin de réaliser un ouvrage fiable, sécuritaire et durable.

L'exercice de l'ingénierie consiste également à exercer une activité de coordination des travaux **d'ingénierie** liés à un ouvrage.

Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique sont compris dans le champ d'exercice de l'ingénieur dans la mesure où ils sont liés à ses activités professionnelles ».

Loi sur les architectes et Loi sur les ingénieurs

Recommandation 6

L'ACQ recommande que le secteur des habitations unifamiliales isolées ne soit pas visé par l'application de la *Loi sur les architectes* et de la *Loi sur les ingénieurs*.

Recommandation 7

L'ACQ recommande que les bâtiments visés par la *Loi sur les architectes* et la *Loi sur les ingénieurs* soient ceux exclus de la Partie 9 du CNB.

Recommandation 8

L'ACQ recommande que les bâtiments visés pour l'application de la *Loi sur les architectes* et la *Loi sur les ingénieurs* soient ceux comportant plus de 3 étages et ayant une aire de bâtiment de plus de 600 m².





Recommandation 9

L'ACQ recommande que les « étapes charnières » soient décrites de façon spécifique à l'intérieur d'un règlement découlant des lois professionnelles.

Recommandation 10

L'ACQ recommande que les modifications apportées au Code civil du Québec entrent en vigueur uniquement au moment de l'adoption du règlement prévoyant la définition des « étapes charnières ».

Recommandation 11

L'ACQ recommande que le professionnel retenu par le client pour effectuer l'examen de conformité déclare préalablement au début des travaux les « étapes charnières » qui seront vérifiées spécifiquement, et que l'on modifie l'article 2109.2 proposé afin qu'il se lise comme suit :

« 2109.2. L'architecte ou l'ingénieur doit remettre au client et à l'entrepreneur, **avant le début des travaux, la liste précise des éléments de la construction et des étapes charnières qui feront l'objet de l'examen. En cours d'exécution**, il devra remettre au client et à l'entrepreneur un rapport de tout examen de conformité générale qu'il effectue au cours des travaux.

Il doit également leur remettre, **lorsque l'ensemble des étapes charnières prédéterminées par le professionnel aura été complété**, un rapport final dans lequel il constate le niveau de conformité de celles-ci.»



Tableau comparatif CHAMP EXCLUSIF DES INGÉNIEURS												
PROVINCES	ÎLE DU PRINCE ÉDOUARD <i>Engineering Profession Act - 1990</i>	ALBERTA <i>The Engineering, Geological and Geophysical Professions Act</i>	ONTARIO <i>Loi sur les ingénieurs, L.R.O. 1990, chapitre P.28</i>	COLOMBIE-BRITANNIQUE ¹	MANITOBA <i>Code du bâtiment du Manitoba</i>	NOUVELLE-ÉCOSSE <i>Nova Scotia Building Code Regulations made under Section 4 of the Building Code Act</i>	NOUVEAU-BRUNSWICK <i>Lignes directrices pour établir et consolider des liens entre architectes et ingénieurs</i>	SASKATCHEWAN <i>Uniform Building and Accessibility Standards Act and Regulations (UBAS)</i>	OIQ	ACQ	Partie 9 Code National du Bâtiment	
BÂTIMENTS												
HABITATIONS	Unifamiliale isolée	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 250 000\$ Sécurité du public est préoccupante 	<ul style="list-style-type: none"> Aucune exclusivité 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 300 m.c. Plus de 2 étages et un niveau de sous-sol 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c.
	Multifamiliale isolée	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 250 000\$ Sécurité du public est préoccupante 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 4 unités 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 300 m.c. Plus de 2 étages et un niveau de sous-sol 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c.
	Jumelée	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 250 000\$ Sécurité du public est préoccupante 	<ul style="list-style-type: none"> Aucune exclusivité 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 2 logements 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 300 m.c. Plus de 2 étages et un niveau de sous-sol 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c.
	En rangée	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 250 000\$ Sécurité du public est préoccupante 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 4 unités 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 300 m.c. Plus de 2 étages et un niveau de sous-sol 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c.

¹ Nous n'avons rien inscrit pour les raisons suivantes :

- 1- C-B a adopté le code national du bâtiment comme norme minimale
- 2- La Engineers and Geoscientists Act définit à son article 1 (1) la pratique de l'ingénieur mais ne la limite pas à quoi http://www.bclaws.ca/EPLibraries/bclaws_new/document/ID/freeside/00_96116_01
- 3- L'association des ingénieurs professionnels (l'équivalent de l'ordre) suggère à toutes les municipalités d'adopter un code du bâtiment qui exige l'intervention d'un ingénieur en structure pour tous bâtiments ayant des critères plus élevés que la partie 9 du code. <http://www.apeg.bc.ca/reg/structeng.html>

ÉTABLISSEMENTS	Affaire	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 250 000\$ Sécurité du public est préoccupante 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 500 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Tous 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c.
	Hôtelier	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 250 000\$ Sécurité du public est préoccupante 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 400 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Tous 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c.
	Commercial et industriel	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 250 000\$ Sécurité du public est préoccupante 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 500 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Tous 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c.
	Institutionnel	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 250 000\$ Sécurité du public est préoccupante 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 300 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Tous 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c.

**Tableau comparatif
CHAMP EXCLUSIF DES ARCHITECTES**

PROVINCES		QUÉBEC <i>Loi sur les architectes, L.R.Q., chapitre A-21</i>	ÎLE DU PRINCE ÉDOUARD <i>Architects Act</i>	NOUVELLE-ÉCOSSE <i>Architects Act,</i>	COLOMBIE-BRITANNIQUE <i>Architects Act, A-17</i>	ALBERTA <i>Architects Act, A-44</i>	ONTARIO <i>Loi sur les architectes,</i>	MANITOBA <i>Loi sur les bâtiments et les maisons mobiles</i>	NOUVEAU-BRUNSWICK <i>Loi relative à l'association des architectes du Nouveau-Brunswick</i>	SASKATCHEWAN <i>Architects Act,</i>	OAQ	ACQ	Partie 9 Code National du Bâtiment	
BÂTIMENTS	Unifamiliiale isolée	• Aucune exclusivité	• Plus de 3 étages	• Aucune exclusivité	• Aucune exclusivité	• Aucune exclusivité	• Plus de 3 étages • Plus de 600 m.c.	• Plus de 3 étages • Plus de 600 m.c.	• Plus de 3 étages • Plus de 600 m.c.	• Plus de 3 étages • Plus de 600 m.c.	• Plus de 170 m.c. • Plus de 2 étages et un sous-sol	• Plus de 3 étages • Plus de 600 m.c.	• Plus de 3 étages • Plus de 600 m.c.	
	Multifamiliale isolée	• Plus de 4 étages	• Toutes	• Plus de 2 unités • Plus de 3 étages • Plus de 450 m.c.	• Plus de 4 unités	• Plus de 4 unités	• Plus de 3 étages • Plus de 600 m.c.	• Plus de 3 étages • Plus de 600 m.c.	• Plus de 3 étages • Plus de 600 m.c.	• Plus de 3 étages • Plus de 600 m.c.	• Plus de 300 m.c. • Plus de 2 étages et un sous-sol	• Plus de 3 étages • Plus de 600 m.c.	• Plus de 3 étages • Plus de 600 m.c.	
	Jumelée	• Plus de 300 m.c. • Plus de 2 étages et un sous-sol	• Plus de 3 étages	• Plus de 2 unités	• Aucune exclusivité	• Aucune exclusivité	• Plus de 3 étages • Plus de 600 m.c.	• Plus de 3 étages • Plus de 600 m.c.	• Plus de 3 étages • Plus de 600 m.c.	• Plus de 3 étages • Plus de 600 m.c.	• Plus de 300 m.c. • Plus de 2 étages et un sous-sol	• Plus de 3 étages • Plus de 600 m.c.	• Plus de 3 étages • Plus de 600 m.c.	
	En rangée	• Plus de 300 m.c. • Plus de 2 étages et un sous-sol	• Plus de 3 étages • Plus de 600 m.c.	• Plus de 2 unités	• Plus de 4 unités	• Plus de 4 unités	• Plus de 3 étages • Plus de 600 m.c.	• Plus de 3 étages • Plus de 600 m.c.	• Plus de 3 étages • Plus de 600 m.c.	• Plus de 3 étages • Plus de 600 m.c.	• Plus de 300 m.c. • Plus de 2 étages et un sous-sol	• Plus de 3 étages • Plus de 600 m.c.	• Plus de 3 étages • Plus de 600 m.c.	
	ÉTABLISSEMENTS	Affaire	• Plus de 300 m.c. • Plus de 2 étages et un sous-sol	Tous	• Plus de 3 étages • Plus de 450 m.c.	• Plus de 470 m.c.	• Plus de 3 étages • Plus de 500 m.c.	• Plus de 3 étages • Plus de 600 m.c.	• Plus de 3 étages • Plus de 600 m.c.	• Plus de 3 étages • Plus de 600 m.c.	• Plus de 3 étages • Plus de 600 m.c.	• Plus de 300 m.c. • Plus de 2 étages et un sous-sol	• Plus de 3 étages • Plus de 600 m.c.	• Plus de 3 étages • Plus de 600 m.c.
		Hôtelier	Tous	Tous	• Plus de 3 étages • Plus de 450 m.c.	• Plus de 10 chambres	• Plus de 3 étages • Plus de 400 m.c.	Tous	• Plus de 3 étages • Plus de 600 m.c.	Tous	• Plus de 3 étages • Plus de 600 m.c.	• Plus de 300 m.c. • Plus de 2 étages et un sous-sol	• Plus de 3 étages • Plus de 600 m.c.	• Plus de 3 étages • Plus de 600 m.c.

	Commercial et industriel	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 300 m.c. Plus de 2 étages et un sous-sol 	Tous autres que : <ul style="list-style-type: none"> Exploitation minière Exploitation agricole 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 450 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 470 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 500 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 300 m.c. Plus de 2 étages et un sous-sol 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c.
	Institutionnel	Tous	Tous	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 450 m.c. 	Hôpital et résidence : <ul style="list-style-type: none"> Plus de 12 lits 	Tous <ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 300 m.c. 	Tous	Tous	Tous	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 300 m.c. Plus de 2 étages et un sous-sol 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus de 3 étages Plus de 600 m.c.

CCDC 2

contrat à forfait

2 0 0 8

[Nom de l'ouvrage]

Appliquer le sceau de protection par le droit d'auteur CCDC 2 ici.
L'application du sceau démontre la volonté de la partie proposant
l'utilisation du présent document de considérer ce dernier en tant que
version exacte et non modifiée du CCDC 2 – 2008 sauf dans la mesure
où tout changement, tout ajout ou toute modification sont décrits dans
les conditions supplémentaires.

TABLE DES MATIÈRES

CONVENTION ENTRE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ET ENTREPRENEUR

- A-1 Ouvrage
- A-2 Ententes et modifications
- A-3 Documents contractuels
- A-4 Prix du contrat
- A-5 Paiement
- A-6 Réception et envoi des avis écrits
- A-7 Langue du contrat
- A-8 Succession

DEFINITIONS

- 1. Directive de modification
- 2. Avenant de modification
- 3. Matériel de construction
- 4. Professionnel
- 5. Contrat
- 6. Documents contractuels
- 7. Prix du contrat
- 8. Délai d'exécution du contrat
- 9. Entrepreneur
- 10. Dessins
- 11. Avis écrit
- 12. Maître de l'ouvrage
- 13. Emplacement de l'ouvrage
- 14. Produit
- 15. Projet
- 16. Fournir
- 17. Dessin d'atelier
- 18. Devis descriptif
- 19. Sous-traitant
- 20. Achèvement substantiel de l'ouvrage,
- 21. Instruction supplémentaire
- 22. Fournisseur
- 23. Travaux temporaires
- 24. Taxes à la valeur ajoutée
- 25. Ouvrage
- 26. Jour ouvrable

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT À FORFAIT

PARTIE 1 CLAUSES GÉNÉRALES

- CG 1.1 Documents contractuels
- CG 1.2 Législation régissant le contrat
- CG 1.3 Droits et recours
- CG 1.4 Cession

PARTIE 2 ADMINISTRATION DU CONTRAT

- CG 2.1 Autorité du professionnel
- CG 2.2 Rôle du professionnel
- CG 2.3 Surveillance des travaux et inspections
- CG 2.4 Travaux défectueux

PARTIE 3 EXÉCUTION DE L'OUVRAGE

- CG 3.1 Maîtrise de l'exécution de l'ouvrage
- CG 3.2 Travaux par le maître de l'ouvrage ou d'autres entrepreneurs
- CG 3.3 Travaux temporaires
- CG 3.4 Examen des documents
- CG 3.5 Calendrier de construction
- CG 3.6 Supervision
- CG 3.7 Sous-traitants et fournisseurs
- CG 3.8 Main-d'œuvre et produits
- CG 3.9 Documents de chantier
- CG 3.10 Dessins d'atelier
- CG 3.11 Utilisation de l'ouvrage
- CG 3.12 Découpage et réparations
- CG 3.13 Nettoyage

PARTIE 4 ALLOCATIONS

- CG 4.1 Allocations monétaires
- CG 4.2 Allocations pour imprévus

PARTIE 5 PAIEMENT

- CG 5.1 Informations d'ordre financier exigées du maître de l'ouvrage
- CG 5.2 Demandes de paiement d'acompte
- CG 5.3 Paiement d'acompte
- CG 5.4 Achèvement substantiel de l'ouvrage
- CG 5.5 Paiement de la retenue à l'achèvement substantiel de l'ouvrage
- CG 5.6 Libération progressive de la retenue
- CG 5.7 Paiement final
- CG 5.8 Suspension de paiement
- CG 5.9 Travaux non conformes

PARTIE 6 MODIFICATIONS À L'OUVRAGE

- CG 6.1 Droit du maître de l'ouvrage d'apporter des modifications
- CG 6.2 Avenant de modification
- CG 6.3 Directive de modification
- CG 6.4 Conditions cachées ou inconnues
- CG 6.5 Retards
- CG 6.6 Demandes de modification au prix du contrat

PARTIE 7 AVIS DE DÉFAILLANCE

- CG 7.1 Droit du maître de l'ouvrage d'exécuter les travaux, de révoquer le droit de l'entrepreneur de poursuivre l'exécution de l'ouvrage ou de résilier le contrat
- CG 7.2 Droit de l'entrepreneur de suspendre l'ouvrage ou de résilier le contrat

PARTIE 8 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- CG 8.1 Autorité du professionnel
- CG 8.2 Négociation, médiation et arbitrage
- CG 8.3 Conservation des droits

PARTIE 9 PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

- CG 9.1 Protection de l'ouvrage et des biens
- CG 9.2 Substances toxiques et dangereuses
- CG 9.3 Artéfacts et fossiles
- CG 9.4 Sécurité des travaux de construction
- CG 9.5 Moisissure

PARTIE 10 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

- CG 10.1 Taxes et droits
- CG 10.2 Lois, avis, permis et droits
- CG 10.3 Droits de brevets
- CG 10.4 Accidents de travail

PART 11 ASSURANCE ET GARANTIE CONTRACTUELLE

- CG 11.1 Assurance
- CG 11.2 Garantie contractuelle

PART 12 INDEMNISATION, RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS ET GARANTIE

- CG 12.1 Indemnisation
- CG 12.2 Renonciation aux réclamations
- CG 12.3 Garantie

Le Comité canadien des documents de construction (CCDC) est un comité national conjoint qui est responsable de l'élaboration, de la production et de la révision des contrats, des formules et des guides normalisés de la construction canadienne. Créé en 1974, le CCDC est composé de membres bénévoles des quatre organismes suivants :

- Maître d'ouvrage du secteur public
- Maître d'ouvrage du secteur privé
- Association du Barreau canadien (membre d'office)
- * L'Association canadienne de la construction
- * L'Association des firmes d'ingénierie du Canada
- * Devis de construction Canada
- * L'Institut royal d'architecture du Canada

*Tous les documents du CCDC portent le sceau officiel de chacun des quatre organismes constituants, en guise d'approbation.

Le document normalisé de construction CCDC 2 est le fruit d'un processus fondé sur le consensus, visant à trouver un juste équilibre entre les intérêts de toutes les parties d'un projet de construction. Il illustre les pratiques recommandées de l'industrie. Le CCDC 2 peut avoir des conséquences importantes. Le CCDC et ses organisations constituantes n'acceptent aucune responsabilité pour une perte ou un dommage pouvant découler de l'utilisation ou de l'interprétation du CCDC 2.

Tous droits réservés, CCDC, 2008

Toute reproduction, même partielle, sans la permission écrite du CCDC est interdite.

CONVENTION ENTRE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ET ENTREPRENEUR

A utiliser quand le contrat est à prix forfaitaire.

La présente convention est conclue le _____ jour de/d' _____ de l'année _____.

par et entre les parties

ci-après appelé le « maître de l'ouvrage »

et

ci-après appelé l' « entrepreneur »

Le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur conviennent de ce qui suit:

ARTICLE A-1 OUVRAGE

L'entrepreneur doit :

1.1 exécuter l'ouvrage requis en vertu des documents contractuels pour

situé à_____
*désignation de l'ouvrage*_____
pour lequel l'entente a été signée par les parties et pour lequel_____
*emplacement de l'ouvrage*_____
agit à titre de « professionnel » et est ci-après désigné comme tel;_____
nom du professionnel

1.2 se conformer à tout ce qui est indiqué dans les documents contractuels; et

1.3 commencer l'ouvrage le _____ jour de/d' _____ de l'année _____ et, sous réserve de rajustement du délai d'exécution du contrat, conformément aux documents contractuels, assurer l'achèvement substantiel de l'ouvrage le ou avant le _____ jour de/d' _____ de l'année _____.

ARTICLE A-2 ENTENTES ET MODIFICATIONS

2.1 Le contrat annule et remplace toutes les négociations, discussions ou ententes préalables, écrites ou verbales, se rapportant de quelque façon à l'ouvrage, ainsi que tous les documents d'appel d'offres à moins qu'ils ne figurent expressément dans la liste qui apparaît à l'article A-3 de la convention, DOCUMENTS CONTRACTUELS.

2.2 Le contrat ne peut être modifié que de la façon indiquée dans les documents contractuels.

ARTICLE A-3 DOCUMENTS CONTRACTUELS

3.1 On trouvera ci-dessous la liste des *documents contractuels* mentionnés à l'article A-1 de la convention, OUVRAGE :

- la convention entre *maître de l'ouvrage* et *entrepreneur*;
 - les définitions;
 - les conditions générales du *contrat* à forfait.
- *

* (Insérer ici, en ajoutant des pages au besoin, une liste des autres documents contractuels, par exemple, les conditions supplémentaires; les documents d'information; le devis descriptif, avec une table de matières indiquant le numéro, le titre, le nombre de pages et la date de chaque section; les tableaux de matériaux et de revêtements; les dessins, indiquant le numéro, le titre et la date de préparation et de révision de chacun; les addenda, indiquant le titre, le numéro et la date.)

CCDC 2 - 2008 dossier 005213

2

Le présent contrat est protégé par le droit d'auteur. L'utilisation d'un document CCDC 2 qui ne porte pas le sceau de protection par le droit d'auteur CCDC 2 constitue une atteinte au droit d'auteur. Ne signer le présent contrat que si la page couverture du document porte le sceau de protection par le droit d'auteur CCDC 2 démontrant la volonté des parties de considérer ce document en tant que version exacte et non modifiée du CCDC 2 - 2008 sauf dans la mesure où tout changement, tout ajout ou toute modification sont décrits dans les conditions supplémentaires

ARTICLE A-4 PRIX DU CONTRAT

4.1 Le *prix du contrat*, qui ne comprend pas les taxes à la valeur ajoutée, est :

_____ /100 dollars _____ \$

4.2 Le montant des taxes à valeur ajoutée (s'élevant à _____ %) payables par le *maître de l'ouvrage* à l'*entrepreneur* est de :

_____ /100 dollars _____ \$

4.3 Le montant total payable par le *maître de l'ouvrage* à l'*entrepreneur* pour la construction de l'*ouvrage* est de :

_____ /100 dollars _____ \$

4.4 Ces montants peuvent faire l'objet de rajustements, en conformité avec les *documents contractuels*.

4.5 Tous ces montants sont en monnaie canadienne.

ARTICLE A-5 PAIEMENT

5.1 En conformité avec les *documents contractuels* et avec les lois et règlements concernant les pourcentages de retenue, et, là où de tels lois et règlements n'existent pas ou ne s'appliquent pas, sous réserve d'une retenue de _____ pour cent (_____ %),

le *maître de l'ouvrage* doit :

- 1 verser à l'*entrepreneur* des paiements d'acomptes sur le *prix du contrat*, lorsqu'ils sont dus, aux montants certifiés par le *professionnel*, ainsi que les taxes à la valeur ajoutée qui s'appliquent auxdits paiements;
- 2 à l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*, verser à l'*entrepreneur* le solde impayé de la retenue, lorsqu'il est dû, ainsi que les taxes à la valeur ajoutée qui s'appliquent audit solde;
- 3 à l'émission du certificat final de paiement, verser à l'*entrepreneur* le solde impayé du *prix du contrat*, lorsqu'il est dû, ainsi que les taxes à la valeur ajoutée qui s'y appliquent.

5.2 En cas de perte ou de dommage se produisant alors qu'un paiement devient dû en vertu des polices d'assurance sur les biens et les chaudières, les paiements doivent être faits à l'*entrepreneur* conformément à l'article CG 11.1 - ASSURANCES.

5.3 Intérêt

1 Si l'une des parties manque à son obligation d'effectuer des paiements dus en vertu du *contrat* ou à la suite d'une décision arbitrale ou d'un jugement de cour, un intérêt sur ces montants dus est calculé selon les taux annuels suivants et devient dû et payable jusqu'à ce qu'il soit payé :

(1) taux préférentiel plus 2 % pendant les 60 premiers jours;

(2) taux préférentiel plus 4 % après les 60 premiers jours.

L'intérêt est calculé mensuellement et s'ajoute alors au principal (intérêts composés). Le taux préférentiel est le taux d'intérêt demandé par

_____ (Inscrire le nom de l'institution prêteuse agréée dont le taux préférentiel sera utilisé)

- pour les prêts consentis à ses principaux clients et il est susceptible de changer périodiquement.
- 2 L'intérêt s'applique, au taux et de la manière prescrits au paragraphe précédent, au montant établi de toute réclamation réglée conformément à la partie 8 des conditions générales, RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS, ou sinon, à compter de la date à laquelle le montant aurait été dû et payable en vertu du *contrat* s'il n'y avait pas eu de différend, et jusqu'à la date à laquelle il est payé.

ARTICLE A-6 RÉCEPTION ET ENVOI DES AVIS ÉCRITS

- 6.1 Les *avis écrits* seront adressés au destinataire à l'adresse indiquée ci-dessous. Les *avis écrits* seront expédiés de main à main, par service de messagerie, par courrier affranchi de première classe ou par télécopie ou par une autre forme de communication électronique dont la transmission ne fait l'objet d'aucune indication d'erreur ou d'échec à l'expéditeur. Un *avis écrit* livré par une partie conformément à la présente convention sera considéré comme ayant été reçu par l'autre partie à la date de la livraison, s'il a été remis de main à main ou par messagerie; s'il a été envoyé par la poste, il sera considéré comme ayant été reçu par l'autre partie cinq jours civils suivant la mise à la poste, et, si ce jour n'est pas un *jour ouvrable*, au prochain *jour ouvrable* qui suit. Un *avis écrit* transmis par télécopieur ou sous une autre forme de communication électronique sera considéré comme ayant été reçu à la date de sa transmission, et si ce jour n'est pas un *jour ouvrable*, ou si l'avis est reçu après les heures normales d'ouverture des bureaux le jour de sa transmission, il sera considéré comme ayant été reçu à l'ouverture des bureaux du destinataire le premier *jour ouvrable* suivant sa transmission. L'adresse d'une partie peut être changée par un *avis écrit* à l'autre partie faisant part de la nouvelle adresse, conformément au présent article.

Maître de l'ouvrage

Désignation du maître de l'ouvrage*

Adresse

Numéro de télécopieur

adresse électronique

Entrepreneur

Désignation de l'entrepreneur*

Adresse

Numéro de télécopieur

adresse électronique

Professionnel

Nom du professionnel*

Adresse

Numéro de télécopieur

adresse électronique

* S'il est prévu que l'avis doive être reçu par une personne en particulier, il faut indiquer le nom de cette personne.

ARTICLE A-7 LANGUE DU CONTRAT

- 7.1 Lorsque les *documents contractuels* sont préparés en anglais et en français, il est convenu qu'en cas de divergence entre les deux versions, la version anglaise / française * prévaut. (* Biffer la mention inutile).

- 7.2 La présente convention est rédigée en français, à la demande des parties.

ARTICLE A-8 SUCCESSION

8.1 Le *contrat* s'applique au profit des parties aux présentes, de leurs héritiers, exécuteurs, représentants juridiques, successeurs et ayants droit respectifs qui sont tous liés par les obligations qui en découlent.

EN FOI DE QUOI, les parties ont conclu la présente convention, ce dont fait preuve la signature de leurs représentants dûment autorisés à cette fin.

DONT ACTE, SIGNÉ ET DÉLIVRÉ
en présence des soussignés :

TÉMOIN

signature

nom du signataire

signature

nom du signataire

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

désignation du maître de l'ouvrage

signature

nom et titre du signataire

signature

nom et titre du signataire

TÉMOIN

signature

nom du signataire

signature

nom du signataire

ENTREPRENEUR

désignation de l'entrepreneur

signature

nom et titre du signataire

signature

nom et titre du signataire

Nota : Quand l'autorité compétente, l'usage local, le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur exige que :
(a) l'autorisation de signer le présent document soit prouvée, on doit annexer la preuve de ladite autorisation, sous forme d'une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la ou les personnes en question à signer la convention pour et au nom de la compagnie ou de la société qui est partie à cette convention;

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent aux *documents contractuels*.

1. **Directive de modification**
Instruction écrite préparée par le *professionnel* et signée par le *maître de l'ouvrage* pour demander à l'*entrepreneur* de procéder à une modification à l'*ouvrage* compatible avec la portée générale des *documents contractuels*, avant que le *maître de l'ouvrage* et l'*entrepreneur* ne conviennent d'un rajustement au *prix du contrat* et au *décalai d'exécution du contrat*.
2. **Avenant de modification**
Document écrit préparé par le *professionnel* pour apporter un changement au *contrat*, que le *maître de l'ouvrage* et l'*entrepreneur* ont signé pour faire état de leur accord sur :
 - une modification à l'*ouvrage*;
 - la méthode de rajustement ou le montant du rajustement du *prix du contrat*, s'il y a lieu;
 - le rajustement du *décalai d'exécution du contrat*, s'il y a lieu.
3. **Matériel de construction**
Comprend toute la machinerie et le matériel, en exploitation ou non, qui sont nécessaires à la préparation, la fabrication, le transport, l'érection ou l'exécution de l'*ouvrage*, mais qui ne font pas partie intégrante de l'*ouvrage*.
4. **Professionnel**
Personne ou entité engagée par le *maître de l'ouvrage* et désignée comme telle dans la convention. C'est l'architecte, l'ingénieur ou l'entité ayant droit d'exercice dans la province ou le territoire de l'*emplacement de l'ouvrage*. L'expression englobe tout représentant autorisé du *professionnel*.
5. **Contrat**
Engagement pris par les parties de remplir leurs devoirs, responsabilités et obligations respectifs selon les indications des *documents contractuels*; le *contrat* représente la totalité de l'entente entre les parties.
6. **Documents contractuels**
Documents énumérés à l'article A-3 de la convention, DOCUMENTS CONTRACTUELS, auxquels s'ajoute tout changement apporté par entente entre les parties.
7. **Prix du contrat**
Montant stipulé à l'article A-4 de la convention, PRIX DU CONTRAT.
8. **Décalai d'exécution du contrat**
Période de temps stipulée au paragraphe 1.3 de l'article A-1 de la convention, OUVRAGE, qui s'étend du commencement des travaux de construction de l'*ouvrage* jusqu'à l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*.
9. **Entrepreneur**
Personne ou entité désignée comme telle dans la convention. Le terme englobe tout représentant autorisé désigné comme tel par écrit au *maître de l'ouvrage*.
10. **Dessins**
Les *dessins* forment la partie graphique et illustrée des *documents contractuels*, quel que soit l'endroit où ils sont placés ou le moment où ils sont émis; ils indiquent la conception, la localisation et les dimensions de l'*ouvrage*, et comprennent généralement des plans, des élévations, des coupes, des détails, des tableaux et des schémas.
11. **Avis écrit**
L'*avis écrit* auquel il est fait référence dans les *documents contractuels* est une communication écrite entre les parties ou entre les parties et le *professionnel*, qui est transmise selon les dispositions de l'article A-6 de la convention – RÉCEPTION ET ENVOI DES AVIS ÉCRITS.
12. **Maître de l'ouvrage**
Personne ou entité désignée comme telle dans la convention. L'expression englobe tout agent ou représentant autorisé désigné comme tel par écrit à l'*entrepreneur*, mais ne comprend pas le *professionnel*.
13. **Emplacement de l'ouvrage**
Lieu ou localisation désigné de l'*ouvrage* dans les *documents contractuels*.
14. **Produits**
Au singulier ou au pluriel. Matériaux, machinerie, matériel et appareils qui constituent l'*ouvrage*, à l'exclusion du *matériel de construction*.

15. **Projet**
Ensemble des constructions envisagées, dont l'*ouvrage* est une partie ou constitue la totalité.
16. **Prévoir**
Fournir et mettre en place
17. **Dessin d'atelier**
Dessins, schémas, illustrations, tableaux, graphiques de performance, brochures, informations sur les *produits* et autres informations que l'*entrepreneur* fournit pour illustrer les détails de certaines parties de l'*ouvrage*.
18. **Devis descriptif**
Cette partie des *documents contractuels* qui, quel que soit l'endroit où elle est placée ou le moment où elle est émise, rassemble sous une forme écrite les exigences et les normes relatives aux *produits*, aux systèmes, à la qualité d'exécution et aux services nécessaires à l'exécution de l'*ouvrage*.
19. **Sous-traitant**
Personne ou entité qui a conclu un *contrat* directement avec l'*entrepreneur* pour exécuter une ou plus d'une parties de l'*ouvrage* à l'*emplacement de l'ouvrage*.
20. **Achèvement substantiel de l'ouvrage**
La définition de cette expression est celle qui est contenue dans la législation sur les privilèges qui s'applique à l'*emplacement de l'ouvrage*. S'il n'existe pas de telles dispositions légales ou si celles-ci ne contiennent pas une telle définition, ou si l'*ouvrage* est régi par le Code civil du Québec, il y a *achèvement substantiel de l'ouvrage* lorsque l'*ouvrage* est prêt à être utilisé, ou est de fait utilisé, aux fins auxquelles il est destiné et qu'il en est ainsi attesté par le *professionnel*.
21. **Instruction supplémentaire**
Instruction que le *professionnel* émet pour compléter les *documents contractuels* lorsque cela est nécessaire à l'exécution de l'*ouvrage*, qui est compatible avec les *documents contractuels*, qui n'a pas d'effet sur le *prix du contrat* et le *délai d'exécution du contrat* et qui se présente sous forme de *devis descriptif*, de *dessin*, de *tableau*, d'échantillon, de modèle ou d'instruction écrite.
22. **Fournisseur**
Personne ou entité qui a conclu un *contrat* directement avec l'*entrepreneur* pour la fourniture des *produits*.
23. **Travaux temporaires**
Appuis, ouvrages, installations, services et autres éléments temporaires, à l'exclusion du matériel de chantier, nécessaires pour l'exécution de l'*ouvrage*, mais non intégrés à l'*ouvrage*.
24. **Taxes à la valeur ajoutée**
Montant imposé sur le *prix du contrat* par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial ou territorial, calculé en pourcentage du *prix du contrat* et comprenant la taxe sur les produits et services, la taxe de vente du Québec, la taxe de vente harmonisée et toute autre taxe similaire, dont la perception et le paiement incombent à l'*entrepreneur* en vertu des lois selon lesquelles elles sont établies.
25. **Ouvrage**
Ensemble de la construction exigée par les *documents contractuels*, y compris les services qui s'y rattachent.
26. **Jour ouvrable**
Jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié ou jour de vacances dans l'industrie de la construction, dans la région de l'*emplacement de l'ouvrage*.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT À FORFAIT

PARTIE I CLAUSES GÉNÉRALES

CG 1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 1.1.1 L'intention des *documents contractuels* est de comprendre toute la main-d'œuvre, tous les *produits* et tous les services nécessaires à l'exécution de l'*ouvrage* par l'*entrepreneur* conformément à ces documents. Mais l'intention de ces documents n'est pas d'obliger l'*entrepreneur* à fournir des *produits* ou à exécuter des travaux qui ne seraient pas compatibles avec les *documents contractuels*, ou qui n'y seraient ni mentionnés directement ni implicitement inclus.
- 1.1.2 Aucune disposition des *documents contractuels* ne peut créer de relation contractuelle entre :
- 1 le *maître de l'ouvrage* et un *sous-traitant*, un *fournisseur*, leur représentant, leur employé ou une autre personne exécutant une partie de l'*ouvrage*;
 - 2 le *professionnel* et l'*entrepreneur*, un *sous-traitant*, un *fournisseur*, leur représentant, leur employé ou une autre personne exécutant une partie de l'*ouvrage*.
- 1.1.3 Les *documents contractuels* se complètent les uns les autres; ce qui est prescrit par un de ces documents lie les parties de la même façon que si tous le prescrivaient.
- 1.1.4 Les termes ou abréviations qui ont une signification technique ou commerciale bien connue sont utilisés dans les *documents contractuels* dans le sens qui leur est ainsi attribué.
- 1.1.5 Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans les *documents contractuels* peut avoir le sens du féminin ou du pluriel lorsque le contexte le requiert.
- 1.1.6 Ni l'organisation du *devis descriptif* ni l'ordonnance des *dessins* ne peuvent obliger l'*entrepreneur* à partager les travaux entre les *sous-traitants* et les *fournisseurs*.
- 1.1.7 En cas de contradiction entre les *documents contractuels* :
- 1 l'ordre de priorité, du premier rang au dernier, est le suivant
 - la convention entre le *maître de l'ouvrage* et l'*entrepreneur*
 - les définitions
 - les conditions supplémentaires
 - les conditions générales
 - la division 1 du *devis descriptif*
 - le *devis descriptif* technique,
 - les tableaux de matériaux et de revêtements
 - les *dessins*
 - 2 les *dessins* à grande échelle prévalent sur les *dessins* à petite échelle portant la même date
 - 3 les dimensions indiquées sur les *dessins* prévalent sur toute mesure prise à l'échelle
 - 4 tout document plus récent prévaut sur un document plus ancien de même type.
- 1.1.8 Le *maître de l'ouvrage* doit fournir gratuitement à l'*entrepreneur* des exemplaires des *documents contractuels* en quantité suffisante pour l'exécution de l'*ouvrage*.
- 1.1.9 Les *devis descriptifs*, les *dessins* et les modèles, y compris leurs reproductions, fournis par le *professionnel* sont et demeurent sa propriété, à l'exception des jeux de documents signés à la conclusion du *contrat*, qui appartiennent à chacune des parties au *contrat*. Tous les *devis descriptifs*, les *dessins* et les modèles ne peuvent servir qu'à la réalisation du présent *ouvrage*, ne peuvent être utilisés pour d'autres travaux et ne peuvent, sans l'autorisation écrite du *professionnel*, être copiés ou modifiés.
- 1.1.10 Les modèles fournis par l'*entrepreneur* aux frais du *maître de l'ouvrage* appartiennent à ce dernier.

CG 1.2 LÉGISLATION RÉGISSANT LE CONTRAT

- 1.2.1 La législation en vigueur à l'*emplacement de l'ouvrage* régit l'interprétation du *contrat*.

CG 1.3 DROITS ET RECOURS

- 1.3.1 Sauf s'il en est convenu autrement de façon expresse dans les *documents contractuels*, les devoirs et obligations imposés par ces documents, y compris les droits et recours possibles en vertu de ces documents, s'ajoutent à tous les devoirs, obligations, droits et recours autrement imposés ou reconnus par la loi, sans les restreindre d'aucune façon.
- 1.3.2 Sauf s'il en est convenu autrement par écrit, nulle action ou nul défaut d'agir de la part du *maître de l'ouvrage*, du *professionnel* ou de l'*entrepreneur* ne peut constituer une renonciation à un droit ou à un devoir découlant du *contrat*, ni constituer une approbation ou une acceptation d'une dérogation aux dispositions du *contrat*.

CG 1.4 CESSION

- 1.4.1 Aucune des parties au *contrat* ne peut céder le *contrat* en tout ou en partie sans le consentement écrit de l'autre; ce consentement ne peut pas être refusé indûment.

PARTIE 2 ADMINISTRATION DU CONTRAT

CG 2.1 AUTORITÉ DU PROFESSIONNEL

- 2.1.1 Le *professionnel* n'a autorité pour agir au nom du *maître de l'ouvrage* que dans la mesure prévue dans les *documents contractuels*, sauf modification par un accord écrit conformément au paragraphe 2.1.2.
- 2.1.2 Les obligations, responsabilités et limitations d'autorité du *professionnel*, telles qu'établies dans les *documents contractuels*, ne peuvent être modifiées ou prolongées sans le consentement écrit du *maître de l'ouvrage*, de l'*entrepreneur* et du *professionnel*.
- 2.1.3 S'il est mis fin au *contrat* du *professionnel*, le *maître de l'ouvrage* doit immédiatement nommer ou renommer un *professionnel* contre lequel l'*entrepreneur* n'a pas de motif raisonnable d'opposition et dont la fonction, aux fins du *contrat*, sera la même que celle du *professionnel* précédent.

CG 2.2 RÔLE DU PROFESSIONNEL

- 2.2.1 Le *professionnel* administre le *contrat* conformément aux *documents contractuels*.
- 2.2.2 Le *professionnel* visite l'*emplacement de l'ouvrage* à des intervalles appropriés à la progression des travaux, dans le but de se tenir bien informé de leur avancement et de leur qualité et de déterminer si, de manière générale, la construction de l'*ouvrage* avance conformément aux *documents contractuels*.
- 2.2.3 Si le *maître de l'ouvrage* et le *professionnel* en conviennent, le *professionnel* affecte au chantier, pour l'aider à s'acquitter de sa tâche, un ou plusieurs représentants, dont les obligations, responsabilités et limites d'autorité sont celles qui ont été indiquées par écrit à l'*entrepreneur*.
- 2.2.4 Le *professionnel* informe promptement le *maître de l'ouvrage* de la date de réception des demandes de paiement de l'*entrepreneur* conformément au paragraphe 5.3.1.1 de l'article CG 5.3 – PAIEMENT D'ACOMPTES.
- 2.2.5 D'après ses observations et son évaluation des demandes de paiement de l'*entrepreneur*, le *professionnel* détermine les montants dus à l'*entrepreneur* en vertu du *contrat* et émet des certificats de paiement conformément à l'article A-5 de la convention, PAIEMENT, et aux articles CG 5.3 - PAIEMENT D'ACOMPTES et CG 5.7 - PAIEMENT FINAL.
- 2.2.6 Le *professionnel* n'a ni autorité, ni responsabilité, ni fonction de surveillance à l'égard des moyens, méthodes, techniques, séquences ou procédés de construction, ou à l'égard des mesures et programmes de protection et de sécurité nécessaires à l'*ouvrage* conformément aux dispositions légales pertinentes touchant la sécurité des travaux de construction, aux autres règlements ou aux règles de l'art de la construction. Il ne peut être tenu responsable du défaut de l'*entrepreneur* d'exécuter l'*ouvrage* conformément aux *documents contractuels*. Il n'a ni la responsabilité, ni la maîtrise des actions ou omissions de l'*entrepreneur*, des *sous-traitants* et des *fournisseurs*, ou de leurs agents ou employés, ou de toute autre personne exécutant une partie quelconque de l'*ouvrage*.
- 2.2.7 Sauf pour ce qui a trait à l'article CG 5.1 - INFORMATIONS D'ORDRE FINANCIER EXIGÉES DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE, le *professionnel* est l'interprète, en premier lieu, des exigences des *documents contractuels*.
- 2.2.8 Les sujets de discussion qui se rapportent à l'exécution de l'*ouvrage* ou à l'interprétation des *documents contractuels* doivent d'abord être soumis par écrit au *professionnel* par la partie qui en demande l'interprétation et la conclusion, avec copie à l'autre partie.

- 2.2.9 Les interprétations et les conclusions du *professionnel* doivent être compatibles avec l'intention des *documents contractuels*. Elles ne doivent montrer aucune partialité envers le *maître de l'ouvrage* ni envers l'*entrepreneur*.
- 2.2.10 Les interprétations et les conclusions du *professionnel* seront transmises aux parties par écrit, dans un délai raisonnable.
- 2.2.11 Les décisions du *professionnel* relatives aux demandes de modification au *prix du contrat* sont prises en conformité avec les dispositions de l'article CG 6.6 – DEMANDES DE MODIFICATION AU PRIX DU CONTRAT.
- 2.2.12 Le *professionnel* a autorité pour rejeter tout travail qui, à son avis, n'est pas conforme aux *documents contractuels*. Toutes les fois qu'il le juge nécessaire ou opportun, il peut demander une inspection spéciale ou un essai d'une partie de l'*ouvrage*, que cette partie soit ou non fabriquée, mise en place ou terminée. Toutefois, ni le droit d'action du *professionnel* ni quelque décision prise par lui afin d'exercer ou non ce droit ne crée pour lui quelque obligation ou responsabilité envers l'*entrepreneur*, les *sous-traitants*, les *fournisseurs* ou leurs agents ou employés, ou toute autre personne exécutant une partie quelconque de l'*ouvrage*.
- 2.2.13 Le *professionnel* peut, pendant les travaux, donner des *instructions supplémentaires* à l'*entrepreneur*, en agissant avec une célérité raisonnable ou conformément au calendrier convenu pour leur fourniture.
- 2.2.14 Le *professionnel* examine les *dessins d'atelier*, les échantillons et les autres éléments soumis par l'*entrepreneur* et y donne suite de manière appropriée, conformément aux *documents contractuels*.
- 2.2.15 Le *professionnel* prépare les *avenants de modification* et les *directives de modification* conformément aux articles CG 6.2 - AVENANT DE MODIFICATION et CG 6.3 - DIRECTIVE DE MODIFICATION.
- 2.2.16 Le *professionnel* procède à des visites de l'*ouvrage* pour déterminer la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage* conformément à l'article CG 5.4 - ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DE L'OUVRAGE.
- 2.2.17 Le *professionnel* émet ses certificats selon sa connaissance et son appréciation des travaux et selon les informations dont il dispose. En émettant un certificat, il ne garantit pas que les travaux aient été exécutés correctement ou complètement.
- 2.2.18 Le *professionnel* examine les garanties écrites et documents connexes que lui présente l'*entrepreneur* et les expédie au *maître de l'ouvrage* pour que celui-ci les accepte.

CG 2.3 SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET INSPECTION

- 2.3.1 Le *maître de l'ouvrage* et le *professionnel* doivent avoir libre accès à l'*ouvrage* en tout temps. L'*entrepreneur* doit mettre des installations appropriées et sûres, en tout temps, à la disposition du *professionnel*, pour qu'il puisse effectuer sa surveillance, et des agences autorisées, pour qu'elles puissent procéder à leurs inspections. Si des parties de l'*ouvrage* sont préparées ailleurs qu'à l'*emplacement de l'ouvrage*, le *maître de l'ouvrage* et le *professionnel* doivent y avoir accès pendant qu'elles sont en préparation.
- 2.3.2 Si, en vertu des *documents contractuels*, des instructions du *professionnel* ou des lois et règlements en vigueur à l'*emplacement de l'ouvrage*, les travaux doivent subir des essais ou être inspectés ou approuvés, l'*entrepreneur* doit informer le *professionnel*, avec un préavis raisonnable, de la date à laquelle les travaux pourront être examinés ou inspectés. L'*entrepreneur* doit organiser lui-même les inspections par les autres autorités et informer le *professionnel*, avec un préavis raisonnable, de la date et de l'heure auxquelles elles auront lieu.
- 2.3.3 L'*entrepreneur* doit remettre sans délai au *professionnel*, en double exemplaire, tous les certificats et rapports d'inspection relatifs à l'*ouvrage*.
- 2.3.4 Si l'*entrepreneur* recouvre ou laisse recouvrir une partie quelconque des travaux avant que les épreuves, les inspections ou les approbations spéciales prescrites aient été faites, complétées ou données, l'*entrepreneur* doit, si on le lui demande, découvrir la partie en question, faire effectuer les épreuves ou inspections de façon satisfaisante et refaire les travaux de recouvrement à ses propres frais.
- 2.3.5 Le *professionnel* peut ordonner l'examen spécial d'une ou de plusieurs parties de l'*ouvrage*, pour confirmer que ces travaux sont conformes aux *documents contractuels*. S'ils ne le sont pas, l'*entrepreneur* doit les corriger et payer les frais de l'examen et des corrections. Dans le cas contraire, c'est le *maître de l'ouvrage* qui doit payer les frais de l'examen et de la restauration.
- 2.3.6 L'*entrepreneur* doit payer le coût de tout essai ou inspection, y compris le coût des échantillons requis y procéder, si les *documents contractuels* prévoient que l'*entrepreneur*, ou son représentant désigné par les lois ou ordonnances applicables à l'*emplacement de l'ouvrage*, doit réaliser ledit essai ou ladite inspection.
- 2.3.7 L'*entrepreneur* doit payer le coût des échantillons requis pour tout essai ou inspection devant être réalisé par le *professionnel* ou le *maître de l'ouvrage*, si ledit essai ou ladite inspection sont prévus aux *documents contractuels*.

CG 2.4 TRAVAUX DÉFECTUEUX

- 2.4.1 L'*entrepreneur* doit corriger sans délai tout élément d'*ouvrage* défectueux qui a été refusé par le *professionnel* comme non conforme aux *documents contractuels*, que cet élément soit ou non incorporé à l'*ouvrage* et que la défektivité soit ou non le résultat d'une malfaçon, de l'utilisation de produits défectueux ou de dommages attribuables à la négligence ou à d'autres actes ou omissions de l'*entrepreneur*.
- 2.4.2 Si, en raison de ces enlèvements ou remplacements, l'*ouvrage* d'un autre entrepreneur est détruit ou endommagé, l'*entrepreneur* doit le réparer, à ses frais et promptement.
- 2.4.3 Si, de l'avis du *professionnel*, il n'y a pas lieu de rectifier des travaux défectueux ou non conformes aux *documents contractuels*, le *maître de l'ouvrage* peut déduire des montants par ailleurs payables à l'*entrepreneur* la différence de valeur entre les travaux tels qu'exécutés et les travaux tels que prévus aux *documents contractuels*. Si le *maître de l'ouvrage* et l'*entrepreneur* ne s'entendent pas sur cette différence de valeur, ils doivent demander au *professionnel* de l'établir.

PARTIE 3 EXÉCUTION DE L'OUVRAGE

CG 3.1 MAÎTRISE DE L'EXÉCUTION DE L'OUVRAGE

- 3.1.1 L'*entrepreneur* a la maîtrise entière de l'exécution de l'*ouvrage*, qu'il doit diriger et superviser effectivement de façon à en assurer la conformité avec les *documents contractuels*.
- 3.1.2 L'*entrepreneur* est seul responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences et procédures de construction, ainsi que de la coordination des diverses parties de l'*ouvrage* faisant l'objet du *contrat*.

CG 3.2 TRAVAUX PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE OU PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS

- 3.2.1 Le *maître de l'ouvrage* se réserve le droit de conclure des *contrats* distincts avec d'autres entrepreneurs pour d'autres parties du *projet* ou d'exécuter des travaux lui-même.
- 3.2.2 Lorsqu'il conclut des *contrats* distincts avec d'autres entrepreneurs pour d'autres parties du *projet* ou qu'il exécute des travaux lui-même, le *maître de l'ouvrage* doit :
- .1 assurer la coordination des activités et travaux des autres entrepreneurs et des siens propres avec les travaux de construction de l'*ouvrage*;
 - .2 assumer la responsabilité générale du respect des lois concernant la santé et la sécurité des travaux de construction à l'*emplacement de l'ouvrage*;
 - .3 conclure tout *contrat* distinct avec les autres entrepreneurs à des conditions compatibles avec celles du *contrat*;
 - .4 veiller à ce que soit fournie une assurance équivalant à celle qui est exigée en vertu de l'article CG 11.1 - ASSURANCES; coordonner cette assurance avec la couverture d'assurance de l'*entrepreneur*, dans la mesure où cela concerne l'*ouvrage*;
 - .5 prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter que les travaux des autres entrepreneurs ou les siens propres n'entraînent des conflits ouvriers ou autres différends relatifs au *projet*.
- 3.2.3 Lorsque des *contrats* distincts sont conclus avec d'autres entrepreneurs pour d'autres parties du *projet* ou que le *maître de l'ouvrage* exécute des travaux lui-même, l'*entrepreneur* doit :
- .1 permettre de façon raisonnable au *maître de l'ouvrage* et aux autres entrepreneurs d'entreposer leurs produits et d'exécuter leurs travaux;
 - .2 collaborer avec les autres entrepreneurs et le *maître de l'ouvrage* à la mise à jour de leurs calendriers des travaux;
 - .3 informer promptement et par écrit le *professionnel* de toute défektivité apparente dans les travaux exécutés par les autres entrepreneurs ou le personnel du *maître de l'ouvrage* avant de continuer la partie de l'*ouvrage* qui est en cause.
- 3.2.4 Lorsque les *documents contractuels* déterminent des travaux devant être exécutés par d'autres entrepreneurs ou par le personnel du *maître de l'ouvrage*, l'*entrepreneur* doit agencer et coordonner la construction de l'*ouvrage* avec les travaux des autres entrepreneurs ou du *maître de l'ouvrage*, tel qu'indiqué aux *documents contractuels*.
- 3.2.5 Lorsqu'une modification à l'*ouvrage* est requise en raison de la coordination et de l'intégration à l'*ouvrage* des travaux des autres entrepreneurs et du *maître de l'ouvrage*, cette modification doit être autorisée et évaluée conformément aux articles CG 6.1 - DROIT DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE DE FAIRE DES MODIFICATIONS, CG 6.2 - AVENANT DE MODIFICATION et CG 6.3 - DIRECTIVE DE MODIFICATION.
- 3.2.6 Tout différend ou autre sujet de discussion survenant entre l'*entrepreneur* et les autres entrepreneurs doit être traité conformément à la partie 8 des conditions générales, RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS, à condition que les autres

entrepreneurs aient des obligations réciproques. L'*entrepreneur* est réputé avoir consenti à l'arbitrage de tout différend avec un autre entrepreneur dont le contrat avec le *maître de l'ouvrage* comporte un consentement semblable à l'arbitrage.

CG 3.3 TRAVAUX TEMPORAIRES

- 3.3.1 L'*entrepreneur* est seul responsable de la conception, de la construction, de l'utilisation, de l'entretien et de l'enlèvement des *travaux temporaires*.
- 3.3.2 Lorsque la loi ou les *documents contractuels* l'exigent, et dans tous les cas où les *travaux temporaires* et leurs méthodes de construction nécessitent la compétence d'ingénieurs professionnels pour assurer la sécurité et des résultats satisfaisants, l'*entrepreneur* doit, pour exercer les fonctions énumérées au paragraphe 3.3.1, engager et rémunérer des ingénieurs professionnels compétents dans les disciplines appropriées.
- 3.3.3 Nonobstant l'article CG 3.1 - MAÎTRISE DE L'EXÉCUTION DE L'OUVRAGE, les paragraphes 3.3.1 et 3.3.2 ou toutes autres dispositions contraires des *documents contractuels*, lorsque des concepts de *travaux temporaires* sont inclus dans les *documents contractuels* ou qu'une méthode de construction y est spécifiée, en totalité ou en partie, ces concepts ou ces méthodes sont considérés comme relevant de la conception de l'*ouvrage*, et l'*entrepreneur* n'est pas responsable de cette partie de la conception ou de la méthode de construction spécifiée. Il est toutefois responsable de la mise en œuvre desdits concepts ou méthodes de construction de la même façon qu'il est responsable de l'exécution de l'*ouvrage*.

CG 3.4 EXAMEN DES DOCUMENTS

- 3.4.1 L'*entrepreneur* doit examiner les *documents contractuels* et signaler sans délai au *professionnel* toute erreur, contradiction ou omission qu'il peut y découvrir. Même s'il doit faire cet examen avec attention, il n'est d'aucune façon responsable envers le *maître de l'ouvrage* ou le *professionnel* de son exactitude et ne peut être tenu responsable des dommages ou des frais qui peuvent résulter desdites erreurs, contradictions ou omissions et qu'il n'a pas découvertes. S'il en découvre, il ne doit pas exécuter le travail tant qu'il n'a pas reçu les informations correctives ou manquantes du *professionnel*.

CG 3.5 CALENDRIER DE CONSTRUCTION

- 3.5.1 L'*entrepreneur* doit :
- 1 préparer et soumettre au *maître de l'ouvrage* et au *professionnel*, avant la première demande de paiement, un calendrier de construction indiquant la date, la durée et la séquence de réalisation des grandes parties des travaux et fournissant suffisamment de détails sur les événements critiques et leurs relations pour démontrer que l'*ouvrage* sera exécuté de façon à respecter le *délaï d'exécution du contrat*;
 - 2 surveiller l'avancement des travaux en relation avec le calendrier et mettre celui-ci à jour chaque mois ou selon toute autre exigence des *documents contractuels*;
 - 3 informer le *professionnel* des modifications de calendrier rendues nécessaires par des prolongations du *délaï d'exécution du contrat*, effectuées conformément à la partie 6 des conditions générales, MODIFICATIONS À L'OUVRAGE.

CG 3.6 SUPERVISION

- 3.6.1 L'*entrepreneur* doit fournir toute la supervision nécessaire et nommer un représentant compétent qui sera présent à l'*emplacement de l'ouvrage* durant l'exécution des travaux. Ce représentant ne peut être remplacé que pour un motif suffisant.
- 3.6.2 Le délégué nommé représente l'*entrepreneur* à l'*emplacement de l'ouvrage*. Les renseignements et les instructions fournis par le *professionnel* au délégué nommé de l'*entrepreneur* sont considérés comme ayant été reçus par l'*entrepreneur*, sauf pour ce qui a trait à l'article A-6 de la convention – RÉCEPTION ET ENVOI DES AVIS ÉCRITS.

CG 3.7 SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS

- 3.7.1 L'*entrepreneur* doit garantir et protéger les droits des parties en ce qui concerne les travaux exécutés en sous-traitance. Il s'engage donc :
- 1 à conclure des contrats ou des ententes écrites avec les *sous-traitants* et les *fournisseurs* pour les obliger à exécuter leur travail conformément aux *documents contractuels*;
 - 2 à incorporer les conditions des *documents contractuels* dans tous les contrats ou ententes écrites conclus avec les *sous-traitants* et les *fournisseurs*;
 - 3 à être aussi pleinement responsable envers le *maître de l'ouvrage* des actes et omissions des *sous-traitants* et *fournisseurs* et des personnes qui travaillent directement ou indirectement pour eux que des actes et omissions des personnes qui travaillent directement pour lui.

- 3.7.2 L'*entrepreneur* doit, si le *maître de l'ouvrage* le demande, lui fournir par écrit les noms des *sous-traitants* et *fournisseurs* qui lui ont présenté des soumissions et à qui il serait prêt à confier l'exécution de parties de l'*ouvrage*. Si le *maître de l'ouvrage* ne s'y oppose pas avant la conclusion du *contrat*, l'*entrepreneur* doit employer les *sous-traitants* et *fournisseurs* ainsi identifiés par écrit pour l'exécution des parties de l'*ouvrage* pour lesquelles ils ont présenté des soumissions.
- 3.7.3 Le *maître de l'ouvrage* peut, pour un motif raisonnable, et avant la conclusion du *contrat*, s'opposer à l'emploi d'un *sous-traitant* ou d'un *fournisseur* proposé et exiger que l'*entrepreneur* engage un des autres soumissionnaires en sous-traitance.
- 3.7.4 Dans le cas où le *maître de l'ouvrage* exige de l'*entrepreneur* qu'un *sous-traitant* ou un *fournisseur* proposé soit changé, le *prix du contrat* et le *délaï d'exécution du contrat* doivent être révisés en conséquence.
- 3.7.5 L'*entrepreneur* n'est pas tenu d'employer comme *sous-traitant* ou *fournisseur* une personne ou une entreprise à l'emploi de laquelle il peut raisonnablement s'opposer.
- 3.7.6 Le *maître de l'ouvrage* peut, par l'entremise du *professionnel*, faire connaître à un *sous-traitant* ou à un *fournisseur* le pourcentage de ses travaux qui a été certifié aux fins de paiement.

CG 3.8 MAIN-D'ŒUVRE ET PRODUITS

- 3.8.1 L'*entrepreneur* doit fournir et payer la main-d'oeuvre, les *produits*, l'outillage, le *matériel de construction*, l'eau, le chauffage, l'éclairage, l'énergie électrique, le transport et les autres installations et services nécessaires à l'exécution de l'*ouvrage* conformément au *contrat*.
- 3.8.2 À moins qu'il n'en soit autrement spécifié aux *documents contractuels*, les *produits* fournis seront neufs. Ceux qui ne sont pas spécifiés doivent être d'une qualité compatible avec ceux qui le sont, et leur utilisation doit être jugée acceptable par le *professionnel*.
- 3.8.3 L'*entrepreneur* doit en tout temps faire respecter l'ordre et la discipline parmi ses employés affectés à l'*ouvrage*. Il ne doit pas employer à l'exécution de l'*ouvrage* des personnes non qualifiées pour l'exécution des tâches qui leur sont assignées.

CG 3.9 DOCUMENTS DE CHANTIER

- 3.9.1 L'*entrepreneur* doit conserver, à l'*emplacement de l'ouvrage*, un exemplaire à jour des *documents contractuels*, de même qu'un exemplaire des pièces soumises, des rapports et des procès-verbaux de réunions. Ces pièces et documents doivent être en bonne condition et le *maître de l'ouvrage* et le *professionnel* doivent avoir toute facilité de les consulter.

CG 3.10 DESSINS D'ATELIER

- 3.10.1 L'*entrepreneur* doit fournir les *dessins d'atelier* que requièrent les *documents contractuels*.
- 3.10.2 L'*entrepreneur* doit présenter les *dessins d'atelier* au *professionnel* qui les examinera dans un ordre logique, et suffisamment à l'avance pour ne pas retarder la construction de l'*ouvrage* ou les travaux d'autres entrepreneurs.
- 3.10.3 L'*entrepreneur* et le *professionnel* doivent, si l'un ou l'autre le demande, préparer ensemble un calendrier fixant les dates de présentation, d'examen et de retour des *dessins d'atelier*.
- 3.10.4 L'*entrepreneur* doit présenter les *dessins d'atelier* selon la forme spécifiée ou, si aucune forme n'est spécifiée, selon les directives du *professionnel*.
- 3.10.5 Les *dessins d'atelier* fournis par l'*entrepreneur* au *professionnel* doivent tous porter un tampon indiquant que l'*entrepreneur* les a examinés et comprendre la date et la signature de la personne responsable de leur examen.
- 3.10.6 Cet examen se limite au contrôle de la conformité des *dessins d'atelier* avec l'intention conceptuelle et de l'agencement général des éléments représentés.
- 3.10.7 Si un *dessin d'atelier* doit recevoir l'*approbation de l'autorité compétente*, quelle qu'elle soit, l'*entrepreneur* doit se charger de le lui présenter.
- 3.10.8 L'*entrepreneur* doit examiner tous les *dessins d'atelier* avant de les présenter au *professionnel*. Par cet examen, l'*entrepreneur* signale :
 - .1 qu'il a déterminé et vérifié toutes les mesures de chantier, les conditions de construction de chantier, les exigences concernant les *produits*, les numéros de catalogues et autres données similaires ou qu'il s'engage à le faire, et
 - .2 qu'il a vérifié et coordonné chacun des *dessins d'atelier* avec les exigences de l'*ouvrage* et des *documents contractuels*.

- 3.10.9 En présentant les *dessins d'atelier* au *professionnel*, l'*entrepreneur* doit expressément l'aviser par écrit de tout écart qu'ils pourraient comporter par rapport aux exigences des *documents contractuels*. Le *professionnel* doit indiquer expressément par écrit s'il accepte ou s'il rejette cet écart.
- 3.10.10 Cet examen ne dégage pas l'*entrepreneur* de sa responsabilité quant aux erreurs ou omissions commises dans les *dessins d'atelier*, ni de ses obligations quant au respect des *documents contractuels*.
- 3.10.11 L'*entrepreneur* doit fournir des *dessins d'atelier* révisés pour corriger ceux que le *professionnel* juge non conformes aux *documents contractuels*, à moins que le *professionnel* n'en décide autrement. Lorsqu'il soumet les *dessins d'atelier* révisés, l'*entrepreneur* doit, si des modifications autres que celles demandées par le *professionnel* y ont été apportées, en informer celui-ci par écrit.
- 3.10.12 Le *professionnel* examine les *dessins* et les retourne dans les délais convenus ou, en l'absence de telle convention, avec toute la diligence raisonnable, de façon à ne pas retarder l'exécution de l'*ouvrage*.

CG 3.11 UTILISATION DE L'OUVRAGE

- 3.11.1 L'*entrepreneur* doit restreindre le déploiement du *matériel de construction*, des *travaux temporaires*, du stockage des *produits*, des déchets et débris et de l'activité de son personnel dans les limites indiquées par les lois, les ordonnances, les permis et les *documents contractuels*, et s'efforcer de ne pas encombrer l'*ouvrage* plus que de raison.
- 3.11.2 L'*entrepreneur* ne doit pas imposer ni permettre que soit imposé à une partie quelconque de l'*ouvrage* un poids ou une contrainte susceptible de compromettre la sécurité de l'*ouvrage*.

CG 3.12 DÉCOUPAGE ET RÉPARATIONS

- 3.12.1 L'*entrepreneur* doit exécuter les découpages et réparations nécessaires au bon raccordement des différentes parties de l'*ouvrage* concernées.
- 3.12.2 L'*entrepreneur* doit coordonner et agencer les travaux de façon à réduire au minimum les découpages et réparations.
- 3.12.3 Si le *maître de l'ouvrage*, le *professionnel*, un autre entrepreneur ou une personne employée par l'un d'eux fait exécuter inopportunément du travail nécessitant ensuite des découpages ou des réparations, le coût de ceux-ci doit être évalué de la façon indiquée aux articles CG 6.1 - DROIT DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE D'APPORTER DES MODIFICATIONS, CG 6.2 - AVENANT DE MODIFICATION et CG 6.3 - DIRECTIVE DE MODIFICATION.
- 3.12.4 Les découpages et réparations doivent être exécutés par des spécialistes connaissant bien les *produits* affectés et de façon à ne pas endommager l'*ouvrage* ni le mettre en danger.

CG 3.13 NETTOYAGE

- 3.13.1 L'*entrepreneur* doit maintenir l'*ouvrage* en sécurité, en bon ordre et exempt de toute accumulation de déchets et de débris autres que ceux du *maître de l'ouvrage*, des autres entrepreneurs et de leurs employés.
- 3.13.2 Avant de demander au *professionnel* de procéder à la visite visant à établir l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*, conformément à l'article CG 5.4 ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DE L'OUVRAGE, l'*entrepreneur* doit enlever tous les déchets et débris autres que ceux résultant du travail du *maître de l'ouvrage*, des autres entrepreneurs ou de leurs employés, de manière à ce que l'*ouvrage* soit propre et soit prêt à être occupé par le *maître de l'ouvrage*. L'*entrepreneur* doit enlever tous les *produits*, l'outillage, le *matériel de construction* et les *travaux temporaires* non nécessaires à l'exécution du reste des travaux.
- 3.13.3 Avant de présenter sa demande de paiement final, l'*entrepreneur* doit enlever tous les *produits*, l'outillage, le *matériel de construction*, les *travaux temporaires*, de même que tous les déchets et débris, autres que ceux qui se rapportent aux travaux du *maître de l'ouvrage*, des autres entrepreneurs et de leurs employés.

PARTIE 4 ALLOCATIONS

CG 4.1 ALLOCATIONS MONÉTAIRES

- 4.1.1 Le *prix du contrat* comprend les allocations monétaires spécifiées dans les *documents contractuels*, s'il y a lieu. La portée des travaux ou les coûts inclus à de telles allocations monétaires sont tels que décrits dans les *documents contractuels*.
- 4.1.2 Les frais généraux et le profit relatifs aux allocations monétaires sont compris dans le *prix du contrat* et non pas dans les allocations monétaires.

- 4.1.3 Les dépenses se rapportant aux allocations monétaires doivent être autorisées par le *maître de l'ouvrage* par l'entremise du *professionnel*.
- 4.1.4 Lorsque le coût réel des travaux se rapportant à une allocation monétaire dépasse le montant de l'allocation, l'*entrepreneur* doit recevoir le remboursement de toute dépense excédentaire encourue et justifiée, plus un montant pour frais généraux et profits sur ce montant excédentaire, conformément aux *documents contractuels*. Lorsque le coût réel des travaux se rapportant à une allocation monétaire est inférieur au montant de l'allocation, le *maître de l'ouvrage* doit obtenir un crédit pour la portion non dépensée de l'allocation monétaire, mais pas sur les frais généraux et profits de l'*entrepreneur* sur ce montant. Il n'est pas permis de combiner de multiples allocations monétaires aux fins du calcul qui précède.
- 4.1.5 Le *prix du contrat* doit être rajusté par un *avenant de modification* pour tenir compte de la différence entre le montant de chaque allocation monétaire et le coût réel des travaux exécutés en vertu de celle-ci.
- 4.1.6 Les travaux exécutés en vertu d'une allocation monétaire sont payables au prorata de leur avancement, au même titre que les autres travaux.
- 4.1.7 Le *professionnel* et l'*entrepreneur* doivent, conjointement, préparer un calendrier montrant à quel moment le *professionnel* et le *maître de l'ouvrage* doivent autoriser la commande des articles nécessaires en vertu des allocations monétaires pour éviter de retarder les travaux.

CG 4.2 ALLOCATIONS POUR IMPRÉVUS

- 4.2.1 Le *prix du contrat* comprend l'allocation pour imprévus, s'il en est spécifié une dans les *documents contractuels*.
- 4.2.2 L'allocation pour imprévus comprend les frais généraux et le profit de l'*entrepreneur* relativement à cette allocation pour imprévus.
- 4.2.3 Les dépenses faites en vertu de l'allocation pour imprévus doivent être autorisées et évaluées selon les articles CG 6.1 - DROIT DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE D'APPORTER DES MODIFICATIONS, CG 6.2 - AVENANT DE MODIFICATION et CG 6.3 - DIRECTIVE DE MODIFICATION.
- 4.2.4 Le *prix du contrat* doit être rajusté par un *avenant de modification* pour tenir compte de la différence entre les dépenses autorisées en vertu du paragraphe 4.2.3 et l'allocation pour imprévus.

PARTIE 5 PAIEMENT

CG 5.1 INFORMATIONS D'ORDRE FINANCIER EXIGÉES DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

- 5.1.1 Le *maître de l'ouvrage* doit, si l'*entrepreneur* le lui demande, avant la signature du *contrat* et de temps à autre par la suite, lui fournir promptement des preuves démontrant raisonnablement que le *maître de l'ouvrage* a pris les dispositions financières qui lui permettront de remplir ses obligations en vertu du *contrat*.
- 5.1.2 Le *maître de l'ouvrage* doit, pendant la durée de l'exécution du *contrat*, informer l'*entrepreneur*, au moyen d'un *avis écrit*, de tout changement important survenant dans les dispositions financières qu'il a prises pour remplir ses obligations contractuelles.

CG 5.2 DEMANDES DE PAIEMENT D'ACOMPTE

- 5.2.1 Les demandes de paiement d'acompte prévues à l'article A-5 de la convention, PAIEMENT, peuvent être faites chaque mois à mesure de l'avancement des travaux.
- 5.2.2 Les demandes de paiement doivent porter la date du dernier jour de la période de paiement, qui est le dernier jour du mois ou un autre jour du mois sur lequel les parties se sont entendues par écrit.
- 5.2.3 Le montant demandé doit correspondre à la valeur, calculée au prorata du *prix du contrat*, des travaux exécutés et des *produits* livrés à l'*emplacement de l'ouvrage* au dernier jour de la période de paiement.
- 5.2.4 L'*entrepreneur* doit soumettre au *professionnel*, au moins 15 jours civils avant la première demande de paiement, une liste des valeurs des parties de l'*ouvrage*, constituant au total le montant du *prix du contrat*, de façon à faciliter l'évaluation des demandes de paiement.
- 5.2.5 Cette liste doit être établie dans la forme et être étayée par les pièces justificatives que le *professionnel* peut raisonnablement exiger. Une fois approuvée par le *professionnel*, elle constitue la base des demandes de paiement, à moins qu'elle ne se révèle erronée.
- 5.2.6 L'*entrepreneur* doit inclure avec chaque demande de paiement un état basé sur la liste des valeurs.

5.2.7 Les demandes de paiement concernant les *produits* livrés à l'*emplacement de l'ouvrage*, mais non encore incorporés à l'*ouvrage* doivent être étayées par toute preuve que le *professionnel* peut raisonnablement demander pour établir la valeur des *produits* et attester leur livraison.

CG 5.3 PAIEMENT D'ACOMPTE

5.3.1 Sur réception par le *professionnel* d'une demande de paiement soumise par l'*entrepreneur* conformément à l'article CG 5.2 – DEMANDES DE PAIEMENT D'ACOMPTE :

- 1 le *professionnel* avise promptement le *maître de l'ouvrage* de la date de réception de la demande de paiement de l'*entrepreneur*;
- 2 le *professionnel* dans les 10 jours de la réception d'une demande de paiement soumise par l'*entrepreneur*, envoie au *maître de l'ouvrage* un certificat de paiement au montant demandé ou à tout autre montant qu'il considère comme effectivement dû et en transmet une copie à l'*entrepreneur*. Si le *professionnel* modifie la demande, il en avise promptement l'*entrepreneur* par écrit en donnant les raisons qui justifient les modifications;
- 3 le *maître de l'ouvrage* doit payer l'*entrepreneur* conformément à l'article A-5 de la convention, PAIEMENT, dans les 20 jours civils suivant le dernier en date des jours suivants :
 - le jour où le *professionnel* a reçu la demande de paiement ou
 - le dernier jour de la période de paiement mensuelle pour laquelle la demande de paiement est présentée.

CG 5.4 ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DE L'OUVRAGE

5.4.1 Lorsque l'*entrepreneur* estime que l'*ouvrage* est substantiellement achevé, ou que, là où la législation sur les privilèges qui s'applique à l'*emplacement de l'ouvrage* le permet, une partie de l'*ouvrage* que le *maître de l'ouvrage* accepte de recevoir séparément est substantiellement achevée, l'*entrepreneur* doit soumettre au *professionnel* et au *maître de l'ouvrage*, dans un délai d'un *jour ouvrable*, une liste complète des articles à parachever ou à corriger et demander par écrit au *professionnel* de procéder à une visite visant à établir l'*achèvement substantiel de l'ouvrage* ou l'achèvement substantiel de la partie désignée de l'*ouvrage*. L'absence d'un article sur la liste ne modifie pas l'obligation de l'*entrepreneur* d'exécuter la totalité du *contrat*.

5.4.2 Le *professionnel* procède à une visite de l'*ouvrage* pour vérifier le bien-fondé de la demande et promptement, dans les 20 jours civils de la réception de la liste et de la demande de l'*entrepreneur* :

- 1 avise l'*entrepreneur* par écrit que l'*ouvrage* ou la portion désignée de l'*ouvrage* n'est pas substantiellement achevé et donne les raisons qui justifient sa décision, ou
- 2 énonce la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage* ou d'une partie désignée de l'*ouvrage* dans un certificat et émet une copie de ce certificat au *maître de l'ouvrage* et à l'*entrepreneur*.

5.4.3 Immédiatement après l'émission du certificat d'*achèvement substantiel de l'ouvrage*, l'*entrepreneur*, de concert avec le *professionnel*, fixe une date raisonnable pour le parachèvement de l'*ouvrage*.

CG 5.5 PAIEMENT DE LA RETENUE À L'ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DE L'OUVRAGE

5.5.1 Après l'émission du certificat d'*achèvement substantiel de l'ouvrage*, l'*entrepreneur* doit :

- 1 soumettre une demande de paiement de la retenue
- 2 produire le document CCDC 9A « Déclaration solennelle » affirmant que, sauf les montants dûment retenus ou les montants précis qui font l'objet d'un différend, il a effectué le paiement complet de tous les comptes touchant la main-d'œuvre, les sous-contrats, les *produits*, le *matériel de construction* et de toutes les autres dettes qu'il a contractées pour réaliser l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*, et dont le *maître de l'ouvrage* pourrait être tenu responsable.

5.5.2 Le *professionnel*, après avoir reçu de l'*entrepreneur* la demande de paiement et la déclaration solennelle mentionnées au paragraphe 5.5.1, émet un certificat de paiement de la retenue.

5.5.3 Si le montant de la retenue exigé par la législation applicable en matière de privilèges n'a pas été placé dans un compte distinct consacré à cette fin, le *maître de l'ouvrage* doit, 10 jours civils avant l'expiration de la période de retenue stipulée par la législation sur les privilèges qui s'applique à l'*emplacement de l'ouvrage*, le placer dans un compte établi conjointement aux noms du *maître de l'ouvrage* et de l'*entrepreneur*.

5.5.4 Dans les juridictions de common law, le montant de retenue autorisé par le certificat de paiement de la retenue est dû et payable le premier jour civil suivant la date d'expiration de la période stipulée par la législation sur les privilèges qui s'applique à l'*emplacement de l'ouvrage*. Si aucune loi sur les privilèges n'existe ou ne s'applique, le montant devient dû conformément aux autres lois, aux pratiques établies dans l'industrie ou à toute autre façon de procéder dont les parties auront pu convenir. Le *maître de l'ouvrage* peut retenir toute partie du montant qui est requise par la loi pour faire face à des privilèges pris contre l'*ouvrage* ou, si la législation sur les privilèges qui s'applique à l'*emplacement de l'ouvrage* le permet,

à d'autres réclamations monétaires faites par des tiers contre l'*entrepreneur* et qui pourraient être exécutoires contre le *maître de l'ouvrage*.

- 5.5.5 Dans la province de Québec, le montant de retenue autorisé par le certificat de paiement de la retenue est dû et payable dans les 30 jours civils de la date d'émission du certificat. Le *maître de l'ouvrage* peut retenir toute partie du montant qui est requise par la loi pour faire face à des hypothèques légales prises ou susceptibles d'être prises contre l'*ouvrage* ou à d'autres réclamations monétaires faites par des tiers contre l'*entrepreneur* et qui pourraient être exécutoires contre le *maître de l'ouvrage*.

CG 5.6 LIBÉRATION PROGRESSIVE DE LA RETENUE

- 5.6.1 Dans les juridictions de common law, là où la loi le permet et dans les cas où, l'*entrepreneur* en ayant fait la demande, le *professionnel* a certifié que le travail d'un *sous-traitant* ou d'un *fournisseur* a été exécuté avant l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*, le *maître de l'ouvrage* doit, le premier jour civil suivant la date d'expiration de la période de retenue stipulée pour ce travail dans la loi sur les privilèges en vigueur à l'*emplacement de l'ouvrage*, payer à l'*entrepreneur* le montant de retenue relatif au travail de ce *sous-traitant* ou aux *produits* fournis par ce *fournisseur*. Le *maître de l'ouvrage* peut retenir toute partie du montant qui est requise par la loi pour faire face à des privilèges pris contre l'*ouvrage* ou, si la législation sur les privilèges qui s'applique à l'*emplacement de l'ouvrage* le permet, à d'autres réclamations monétaires faites par des tiers contre l'*entrepreneur* et qui pourraient être exécutoires contre le *maître de l'ouvrage*.
- 5.6.2 Dans la province de Québec, lorsque, l'*entrepreneur* en ayant fait la demande, le *professionnel* a certifié que le travail d'un *sous-traitant* ou d'un *fournisseur* a été exécuté avant l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*, le *maître de l'ouvrage* doit payer à l'*entrepreneur* le montant de retenue relatif au travail de ce *sous-traitant* ou aux *produits* fournis par ce *fournisseur* dans les 30 jours civils suivant l'émission d'un tel certificat par le *professionnel*. Le *maître de l'ouvrage* peut retenir toute partie du montant qui est requise par la loi pour faire face à des hypothèques légales prises ou susceptibles d'être prises contre l'*ouvrage* ou à d'autres réclamations monétaires faites par des tiers contre l'*entrepreneur* et qui pourraient être exécutoires contre le *maître de l'ouvrage*.
- 5.6.3 Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents et quel que soit le libellé de ces certificats, l'*entrepreneur* doit s'assurer que ce travail de *sous-traitant* ou ces *produits* sont protégés jusqu'à l'émission d'un certificat final de paiement, et est tenu d'en corriger toutes les déficiences ou manques d'achèvement, que ceux-ci aient été visibles ou non au moment de l'émission des certificats.

CG 5.7 PAIEMENT FINAL

- 5.7.1 Lorsque l'*entrepreneur* estime que l'*ouvrage* est parachevé, il doit soumettre une demande de paiement final.
- 5.7.2 Le *professionnel*, dans les 10 jours civils de la demande de paiement final, procède à une visite de l'*ouvrage* pour vérifier le bien-fondé de la demande et informe l'*entrepreneur* par écrit de l'acceptation de sa demande ou, en cas de refus, lui en donne les motifs.
- 5.7.3 Lorsque le *professionnel* estime que la demande de paiement final de l'*entrepreneur* est justifiée, il émet promptement un certificat final de paiement.
- 5.7.4 Sous réserve des dispositions du paragraphe 10.4.1 de l'article CG 10.4 – ACCIDENTS DE TRAVAIL, et de toute législation sur les privilèges qui s'applique à l'*emplacement de l'ouvrage*, le *maître de l'ouvrage* doit, dans les 5 jours civils suivant l'émission d'un certificat de paiement final, payer l'*entrepreneur* tel que prévu à l'article A-5 de la convention – PAIEMENT.

CG 5.8 SUSPENSION DE PAIEMENT

- 5.8.1 Si, à cause des conditions climatiques ou d'autres conditions raisonnablement hors du contrôle de l'*entrepreneur*, certaines parties de l'*ouvrage* ne peuvent être exécutées, le *maître de l'ouvrage* ne peut retenir ou suspendre pour ce motif le paiement complet de la partie qui, comme l'atteste le certificat du *professionnel*, est achevée; le *maître de l'ouvrage* peut toutefois, jusqu'à l'achèvement des parties non exécutées, retenir un montant que le *professionnel* aura jugé suffisant et raisonnable pour couvrir le coût de leur exécution.

CG 5.9 TRAVAUX NON CONFORMES

- 5.9.1 Nul paiement fait par le *maître de l'ouvrage* en vertu du *contrat*, non plus que l'utilisation ou l'occupation partielle ou totale de l'*ouvrage* par le *maître de l'ouvrage*, ne peuvent constituer une acceptation de travaux ou de *produits* non conformes aux *documents contractuels*.

PARTIE 6 MODIFICATIONS À L'OUVRAGE

CG 6.1 DROIT DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE D'APPORTER DES MODIFICATIONS

- 6.1.1 Le *maître de l'ouvrage*, peut, sans frapper le *contrat* de nullité, apporter par l'entremise du *professionnel* :
- 1 des modifications à l'*ouvrage* sous forme d'ajouts, suppressions ou autres modifications, au moyen d'avenants de modifications ou de directives de modifications;
 - 2 des modifications au *délaï d'exécution du contrat* pour l'*ouvrage* ou toute partie de l'*ouvrage*, au moyen d'avenants de modifications.
- 6.1.2 L'*entrepreneur* ne peut apporter de modification à l'*ouvrage* sans *avenant de modification* ou *directive de modification*.

CG 6.2 AVENANT DE MODIFICATION

- 6.2.1 Lorsqu'une modification à l'*ouvrage* est *projetée* ou exigée, le *professionnel* en fournit à l'*entrepreneur* une description écrite. L'*entrepreneur* doit, relativement à cette modification, présenter promptement au *professionnel*, sous une forme acceptable à celui-ci, une méthode ou un montant de rajustement du *prix du contrat* et du *délaï d'exécution du contrat*, s'il y a lieu.
- 6.2.2 Lorsque le *maître de l'ouvrage* et l'*entrepreneur* s'entendent sur un rajustement du *prix du contrat* et du *délaï d'exécution du contrat* ou sur la méthode à utiliser pour déterminer les rajustements, cette entente entre en vigueur immédiatement et est confirmée par un *avenant de modification*. La valeur du travail exécuté en vertu de l'*avenant de modification* apparaîtra dans la demande de paiement d'acompte.

CG 6.3 DIRECTIVE DE MODIFICATION

- 6.3.1 Si le *maître de l'ouvrage* veut exiger de l'*entrepreneur* l'exécution d'une modification à l'*ouvrage* avant qu'il y ait eu entente entre eux sur un rajustement correspondant du *prix du contrat* et du *délaï d'exécution du contrat*, il doit émettre une *directive de modification*, par l'entremise du *professionnel*.
- 6.3.2 Une *directive de modification* ne peut servir qu'à demander une modification à l'*ouvrage* compatible avec la portée générale des *documents contractuels*.
- 6.3.3 Une *directive de modification* ne peut servir à demander seulement une modification au *délaï d'exécution du contrat*.
- 6.3.4 Quand il reçoit une *directive de modification*, l'*entrepreneur* doit la mettre à exécution promptement.
- 6.3.5 Aux fins de l'estimation des directives de modification, les modifications à l'*ouvrage* qui ne sont pas des substitutions ni ne sont autrement reliées les unes aux autres ne doivent pas être regroupées dans une même *directive de modification*.
- 6.3.6 Le rajustement du *prix du contrat* relatif à une modification demandée par le biais d'une *directive de modification* doit être déterminé à partir du montant réel des dépenses effectuées et des économies réalisées par l'*entrepreneur* dans l'exécution de la modification, calculé conformément au paragraphe 6.3.7 et aux dispositions qui suivent :
- 1 Si la modification entraîne une hausse nette du coût des travaux, le *prix du contrat* doit être augmenté du montant de cette hausse nette à laquelle s'ajoute une allocation calculée selon des honoraires proportionnels à la hausse nette.
 - 2 Si la modification entraîne une diminution nette du coût des travaux, le *prix du contrat* doit être diminué du montant de la diminution nette sans rajustement des honoraires proportionnels de l'*entrepreneur*.
 - 3 Les honoraires proportionnels de l'*entrepreneur* seront tels que spécifiés aux *documents contractuels* ou autrement convenus par les parties.
- 6.3.7 Le coût de l'exécution des travaux attribuables à la *directive de modification* est limité au coût réel des éléments suivants :
- 1 les salaires, gages et avantages payés au personnel directement employé par l'*entrepreneur* en fonction d'un barème de rémunération convenu entre le *maître de l'ouvrage* et l'*entrepreneur* ou, en l'absence d'un tel barème, les salaires, gages et avantages réels payés en vertu des conventions collectives applicables, et, en l'absence d'un barème et d'une convention collective, les salaires, gages et avantages réellement payés par l'*entrepreneur* pour le personnel
 - (1) travaillant au bureau de chantier de l'*entrepreneur*, à quelque titre que ce soit;
 - (2) travaillant à l'expédition de la production ou au transport de matériaux ou de matériel, en atelier ou sur la route;
 - (3) travaillant à la préparation ou à l'examen des *dessins d'atelier*, des dessins de fabrication et des dessins de coordination; ou
 - (4) travaillant à l'exécution des modifications à l'*ouvrage*;
 - 2 les contributions, impôts ou taxes relatifs à l'assurance-chômage, à l'assurance santé provinciale ou territoriale, à l'indemnisation des accidentés du travail, au régime de rentes du Canada ou du Québec, dans la mesure où ce coût est

basé sur des salaires, gages ou autres rémunérations payés à des employés de l'*entrepreneur* et est compris dans le coût de l'*ouvrage*, conformément à l'alinéa 6.3.7.1;

- .3 les frais de déplacement et de subsistance des employés de l'*entrepreneur* mentionnés à l'alinéa 6.3.7.1;
- .4 tous les *produits*, y compris le coût de leur transport;
- .5 les matériaux, les fournitures, le *matériel de construction*, les *travaux temporaires* et les outils à main n'appartenant pas aux ouvriers, y compris leur transport et leur entretien, lorsqu'ils ont été consommés dans l'exécution de l'*ouvrage*; et le coût, moins la valeur de récupération, de ces articles lorsqu'ils sont utilisés mais non consommés, articles qui demeurent alors la propriété de l'*entrepreneur*;
- .6 tous les outils et le *matériel de construction*, à l'exclusion des outils à main utilisés pour l'exécution de l'*ouvrage*, qu'ils soient loués de l'*entrepreneur* ou d'autres personnes ou fournis par l'*entrepreneur* ou d'autres personnes, y compris les coûts afférents touchant l'installation, les réparations et remplacements mineurs, le démontage, l'enlèvement, le transport et la livraison;
- .7 tout le matériel et tous les services requis pour le bureau de chantier de l'*entrepreneur*;
- .8 la perte de dépôts;
- .9 le montant de tous les sous-contrats;
- .10 l'assurance qualité, tel le coût des inspections et essais effectués par des spécialistes indépendants;
- .11 les droits imposés par l'autorité ayant compétence à l'*emplacement de l'ouvrage*;
- .12 les redevances, les droits de brevets, les dommages-intérêts pour délit de contrefaçon et le coût des poursuites s'y rapportant, sous réserve de l'obligation de l'*entrepreneur* d'indemniser le *maître de l'ouvrage* conformément au paragraphe 10.3.1 de l'article CG 10.3 - DROITS DE BREVETS;
- .13 tout rajustement applicable au coût des cautionnements et polices d'assurance que l'*entrepreneur* doit détenir en vertu des *documents contractuels*;
- .14 tout rajustement des taxes, autres que les taxes à valeur ajoutée, et droits auxquels l'*entrepreneur* est assujéti;
- .15 les frais d'interurbain pour appels téléphoniques ou communications par télécopieur, le coût des services de messagerie, les dépenses de petite caisse encourues dans le cadre de l'exécution de l'*ouvrage*;
- .16 l'enlèvement et l'élimination des déchets et débris;
- .17 les mesures et exigences de sécurité

6.3.8 Nonobstant toute autre clause des conditions générales du *contrat*, il est de l'intention des parties que le coût de tout article relevant de tout élément de coût auquel il est fait référence dans le paragraphe 6.3.7 couvre et comprenne tous les coûts ou responsabilités attribuables à la *directive de modification* à l'exception de ceux qui sont le résultat d'un défaut de l'*entrepreneur* de faire preuve d'une diligence raisonnable à l'exécution de l'*ouvrage* ou qui sont causés par un tel défaut. Tous les coûts dus au défaut de l'*entrepreneur* de faire preuve d'une diligence raisonnable à l'exécution de l'*ouvrage* seront assumés par l'*entrepreneur*.

6.3.9 L'*entrepreneur* doit conserver les comptes et les dossiers complets et détaillés nécessaires à la documentation du coût de l'exécution de l'*ouvrage* attribuable à la *directive de modification* et doit en fournir des copies au *professionnel* sur demande.

6.3.10 Aux fins de l'estimation des directives de modifications, le *maître de l'ouvrage* doit avoir un accès raisonnable à tous les documents pertinents de l'*entrepreneur* reliés au coût de l'exécution de l'*ouvrage* attribuable à la *directive de modification*.

6.3.11 Dans l'attente de la détermination définitive de la valeur d'une *directive de modification*, la valeur de toute portion non discutée du travail à effectuer en vertu de la *directive de modification* est admissible aux paiements d'acompte.

6.3.12 Si le *maître de l'ouvrage* et l'*entrepreneur* ne s'entendent pas sur le rajustement proposé du *délaï d'exécution du contrat* attribuable à la modification de l'*ouvrage* ou sur la façon de le fixer, ils doivent demander au *professionnel* de le faire.

6.3.13 Si le *maître de l'ouvrage* et l'*entrepreneur* s'entendent sur un rajustement du *prix du contrat* et du *délaï d'exécution du contrat*, cette entente doit être confirmée par un *avenant de modification*.

CG 6.4 CONDITIONS CACHÉES OU INCONNUES

6.4.1 Si le *maître de l'ouvrage* ou l'*entrepreneur* découvrent, à l'*emplacement de l'ouvrage* :

- .1 des conditions de sous-sol ou autres conditions physiques cachées qui existaient avant le commencement de la construction de l'*ouvrage* et qui diffèrent sensiblement de celles qui sont indiquées dans les *documents contractuels*, ou
- .2 des conditions physiques autres que des conditions dues aux intempéries, qui, de par leur nature, diffèrent sensiblement des conditions habituelles et généralement considérées comme inhérentes aux activités de construction du genre de celles dont il est question dans les *documents contractuels*,

la partie qui a découvert les conditions doit en informer l'autre par un *avis écrit* avant que les conditions ne soient modifiées, au plus tard 5 jours ouvrables après le moment où elle a observé les conditions pour la première fois.

- 6.4.2 Le *professionnel* examine promptement ces conditions et tire une conclusion de cet examen. S'il conclut que les conditions sont sensiblement différentes et que ce fait est de nature à causer, pour l'*entrepreneur*, une augmentation ou une diminution du coût des travaux ou du temps nécessaire à leur exécution, le *professionnel* doit, après avoir obtenu l'autorisation du *maître de l'ouvrage*, émettre les instructions appropriées nécessaires à ce qu'une modification soit apportée à l'*ouvrage*, conformément aux articles CG 6.2 - AVENANT DE MODIFICATION ou CG 6.3 - DIRECTIVE DE MODIFICATION.
- 6.4.3 Si le *professionnel* estime que les conditions, à l'*emplacement de l'ouvrage*, ne sont pas sensiblement différentes, ou qu'une modification du *prix du contrat* ou du *délai d'exécution du contrat* n'est pas justifiée, il en donne par écrit les raisons au *maître de l'ouvrage* et à l'*entrepreneur*.
- 6.4.4 Si les conditions cachées ou inconnues ont trait à des substances et des matériaux toxiques et dangereux, à des artéfacts et des fossiles ou à de la moisissure, les parties seront régies par les dispositions de l'article CG 9.2 – SUBSTANCES TOXIQUES ET DANGEREUSES, CG 9.3 – ARTÉFACTS ET FOSSILES et CG 9.5 - MOISSURE.

CG 6.5 RETARDS

- 6.5.1 Si l'*entrepreneur* ne peut exécuter l'*ouvrage* dans le délai prévu en raison d'un acte ou d'une omission, contraire aux dispositions des *documents contractuels*, de la part du *maître de l'ouvrage*, du *professionnel* ou de toute autre personne employée par eux, directement ou indirectement, le *délai d'exécution du contrat* doit être prolongé d'une période de temps raisonnable dont le *professionnel* décide en consultation avec l'*entrepreneur*, et ce dernier doit être remboursé par le *maître de l'ouvrage* des frais qu'il a raisonnablement encourus en raison de ce retard.
- 6.5.2 Si l'*entrepreneur* ne peut exécuter l'*ouvrage* dans le délai prévu en raison d'une ordonnance de suspension des travaux émise par un tribunal ou une autre administration publique compétente et pourvu que cette ordonnance n'ait pas été rendue par suite d'une action ou d'une faute de l'*entrepreneur* ou de toute personne employée ou engagée par lui, directement ou indirectement, le *délai d'exécution du contrat* doit être prolongé d'une période de temps raisonnable dont le *professionnel* décide en consultation avec l'*entrepreneur*, et ce dernier doit être remboursé par le *maître de l'ouvrage* des frais qu'il a raisonnablement encourus en raison de ce retard.
- 6.5.3 Si l'*entrepreneur* ne peut exécuter l'*ouvrage* dans le délai prévu en raison :
- .1 de différends ouvriers, de grèves, de lock-out (y compris les lock-out décrétés ou recommandés à ses membres par une association d'*entrepreneurs* reconnue dont l'*entrepreneur* est membre, ou avec laquelle il est lié d'autre manière)
 - .2 d'un incendie, de retards inusités attribuables aux voituriers publics ou d'accidents inévitables, ou
 - .3 de conditions météorologiques anormalement défavorables, ou
 - .4 de toute cause indépendante de la volonté de l'*entrepreneur* à l'exception d'une cause résultant d'un défaut de l'*entrepreneur* ou d'une rupture du *contrat* par l'*entrepreneur*,
- le *délai d'exécution du contrat* doit être prolongé d'un laps de temps raisonnable dont le *professionnel* décide en consultation avec l'*entrepreneur*. La prolongation du délai ne doit en aucun cas être inférieure au temps perdu par suite de l'événement qui a causé le retard, à moins que l'*entrepreneur* n'accepte une prolongation moindre du délai. L'*entrepreneur* n'a droit à aucun paiement pour les frais encourus en raison de ces retards à moins qu'ils ne résultent des actions du *maître de l'ouvrage*, du *professionnel* ou de quiconque est à leur emploi ou est engagé par eux, directement ou indirectement.
- 6.5.4 Aucune prolongation pour cause de retard ne peut être consentie à moins qu'une demande n'en soit faite par *avis écrit* au *professionnel* dans les 10 jours ouvrables à compter du commencement du retard. Dans le cas d'un motif de nature continue, cependant, la présentation d'un seul *avis écrit* suffit.
- 6.5.5 Si aucun calendrier n'est établi en vertu du paragraphe 2.2.13 de l'article CG 2.2 - RÔLE DU PROFESSIONNEL, nulle demande de prolongation pour défaut de fournir des instructions n'est admissible à moins qu'il ne se soit écoulé 10 jours ouvrables depuis la date de signification d'une telle demande d'instructions.

CG 6.6 DEMANDES DE MODIFICATION AU PRIX DU CONTRAT

- 6.6.1 Si l'*entrepreneur* a l'intention de demander une augmentation du *prix du contrat*, ou si le *maître de l'ouvrage* a l'intention de réclamer à l'*entrepreneur* un crédit au *prix du contrat*, la partie qui entend présenter une demande doit donner en temps opportun un *avis écrit* à l'autre partie et au *professionnel* les informant de son intention.
- 6.6.2 Dès le début de l'événement ou de la série d'événements donnant lieu à une demande, la partie qui entend présenter la demande doit :
- .1 prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer toute perte ou dépense qui peuvent être encourues à la suite de cet événement ou de cette série d'événements, et
 - .2 conserver en dossiers tout ce qui peut être nécessaire pour appuyer la demande.

- 6.6.3 La partie qui présente la demande doit soumettre au *professionnel*, dans un délai raisonnable, le détail du montant réclamé et les fondements sur lesquels repose la demande.
- 6.6.4 Si l'événement ou la série d'événements donnant lieu à la demande a un effet continu, le montant détaillé soumis en vertu du paragraphe 6.6.3 doit être considéré comme un montant intérimaire et la partie qui présente la demande doit, aux intervalles que le *professionnel* peut raisonnablement fixer, soumettre des comptes intermédiaires indiquant le montant accumulé de la demande et tout autre fondement sur lequel elle repose. La partie qui présente la demande doit soumettre un compte final à la fin des effets résultant de l'événement ou de la série d'événements.
- 6.6.5 Les décisions du *professionnel* relativement à une demande d'une ou l'autre des parties seront transmises dans un *avis écrit* aux deux parties dans les 30 jours ouvrables suivant la date de réception de la demande par le *professionnel*, ou à l'intérieur d'un délai convenu par les parties.
- 6.6.6 Si les deux parties jugent que les décisions du *professionnel* ne sont pas acceptables, la demande doit être réglée selon les dispositions de la partie 8 des conditions générales - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.

PARTIE 7 AVIS DE DÉFAILLANCE

CG 7.1 DROIT DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE D'EXÉCUTER LES TRAVAUX, DE RÉVOQUER LE DROIT DE L'ENTREPRENEUR DE POURSUIVRE L'EXÉCUTION DE L'OUVRAGE OU DE RÉSILIER LE CONTRAT

- 7.1.1 Si l'*entrepreneur* est déclaré failli ou si, en raison de son insolvabilité, il fait cession générale de ses biens au profit de ses créanciers ou qu'un administrateur judiciaire lui est assigné, le *maître de l'ouvrage* peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il peut avoir, révoquer le droit de l'*entrepreneur* de poursuivre l'exécution de l'*ouvrage*, par un *avis écrit* à l'*entrepreneur* ou à l'administrateur judiciaire ou au syndic de faillite.
- 7.1.2 Si l'*entrepreneur* néglige d'exécuter l'*ouvrage* d'une manière appropriée, ou si, de quelque autre façon, il manque gravement de se conformer aux exigences du *contrat* et que le *professionnel* déclare par écrit au *maître de l'ouvrage* et à l'*entrepreneur* qu'il y a motif suffisant, le *maître de l'ouvrage* peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il peut avoir, remettre un *avis écrit* à l'*entrepreneur* à l'effet qu'il manque à ses obligations contractuelles et lui enjoindre de remédier à cette défaillance dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de réception de l'*avis écrit*.
- 7.1.3 S'il ne peut être remédié à la défaillance dans les 5 jours ouvrables spécifiés, ou dans le délai subséquent convenu par écrit par les parties, il est admis que l'*entrepreneur* s'est conformé aux directives du *maître de l'ouvrage* s'il se conforme aux trois conditions suivantes :
- .1 il commence à remédier à la défaillance dans le délai prescrit
 - .2 il fournit au *maître de l'ouvrage* un calendrier acceptable pour l'exécution de la correction
 - .3 il remédie complètement à la défaillance conformément à ce calendrier et aux modalités du *contrat*.
- 7.1.4 Si l'*entrepreneur* ne corrige pas la défaillance dans le délai exigé ou dans le délai subséquent convenu par écrit par les parties, le *maître de l'ouvrage* peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il peut avoir, au choix :
- .1 corriger la défaillance et en déduire le coût de tout paiement alors dû ou dû ultérieurement à l'*entrepreneur*, pourvu que le *professionnel* certifie ledit coût au *maître de l'ouvrage* ainsi qu'à l'*entrepreneur* ou
 - .2 révoquer le droit de l'*entrepreneur* de poursuivre l'exécution de l'*ouvrage* en tout ou en partie, ou résilier le *contrat*.
- 7.1.5 Si, conformément aux paragraphes 7.1.1 et 7.1.4, le *maître de l'ouvrage* révoque le droit de l'*entrepreneur* de poursuivre l'exécution de l'*ouvrage*, il a le droit :
- .1 de prendre possession de l'*ouvrage* et des *produits* à l'*emplacement de l'ouvrage*; sous réserve des droits des tierces parties, d'utiliser le *matériel de construction* à l'*emplacement de l'ouvrage*; de terminer l'*ouvrage* de la façon qu'il juge convenable, mais sans frais ou retards indus;
 - .2 de retenir tout autre paiement à l'*entrepreneur* jusqu'à l'émission d'un certificat de paiement final;
 - .3 de porter au débit de l'*entrepreneur* le montant par lequel la totalité des dépenses nécessaires pour parachever l'*ouvrage*, telles que certifiées par le *professionnel*, dépasse le solde impayé du *prix du contrat*; ces dépenses totales comprennent la rémunération du *professionnel* pour les services additionnels fournis, ainsi que l'allocation raisonnable qu'il aura déterminée pour couvrir le coût des corrections requises aux travaux exécutés par l'*entrepreneur*, en vertu de l'article CG 12.3 - GARANTIES. Si ces dépenses totales nécessaires pour parachever l'*ouvrage* sont inférieures au solde impayé, le *maître de l'ouvrage* doit payer la différence à l'*entrepreneur*;
 - .4 de porter au débit de l'*entrepreneur*, à l'expiration de la période de garantie, le montant par lequel le coût des corrections à ces travaux en vertu de l'article CG 12.3 - GARANTIES excède l'allocation prévue pour ces corrections. Si le coût des corrections est inférieur à l'allocation prévue, le *maître de l'ouvrage* doit payer la différence à l'*entrepreneur*.

- 7.1.6 Les obligations contractuelles de l'*entrepreneur* en ce qui concerne la qualité, la correction et la garantie des travaux exécutés par lui jusqu'au moment de la résiliation du *contrat* demeurent après la date de cette résiliation du *contrat*.

CG 7.2 DROIT DE L'ENTREPRENEUR DE SUSPENDRE L'OUVRAGE OU DE RÉSILIER LE CONTRAT

- 7.2.1 Si le *maître de l'ouvrage* est déclaré failli, ou si, en raison de son insolvabilité, il fait cession générale de ses biens au profit de ses créanciers ou qu'un administrateur judiciaire lui est assigné, l'*entrepreneur* peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il peut avoir, résilier le *contrat*, par un *avis écrit* au *maître de l'ouvrage* ou à l'administrateur judiciaire ou au syndic de faillite à cet effet.
- 7.2.2 Si les travaux sont suspendus ou arrêtés de quelque façon pour une période de 20 jours ouvrables ou plus en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autre autorité publique compétente, et pourvu qu'une telle ordonnance n'ait pas été émise par suite d'une action ou d'une faute de l'*entrepreneur* ou de toute personne employée ou engagée directement ou indirectement par lui, l'*entrepreneur* peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il peut avoir, résilier le *contrat*, en donnant un *avis écrit* au *maître de l'ouvrage* à cet effet.
- 7.2.3 L'*entrepreneur* peut donner un *avis écrit* au *maître de l'ouvrage*, avec copie au *professionnel*, à l'effet que le *maître de l'ouvrage* manque à ses obligations contractuelles, lorsque l'un quelconque des événements suivants se produit :
- .1 le *maître de l'ouvrage* néglige, alors que l'*entrepreneur* le lui demande, de fournir des preuves démontrant raisonnablement qu'il a pris les dispositions financières qui lui permettront de remplir ses obligations contractuelles;
 - .2 le *professionnel* néglige de délivrer un certificat conformément à l'article CG 5.3 - PAIEMENT D'ACOMPTES;
 - .3 le *maître de l'ouvrage* néglige de payer à l'*entrepreneur*, à la date d'échéance, toute somme certifiée par le *professionnel* ou adjugée par arbitrage ou par un tribunal;
 - .4 le *maître de l'ouvrage* enfreint gravement les exigences du *contrat*, alors que le *professionnel*, sauf pour ce qui concerne l'article CG 5.1 - INFORMATIONS D'ORDRE FINANCIER EXIGÉES DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE, déclare par écrit à l'*entrepreneur* qu'il y a motif suffisant.
- 7.2.4 Dans l'*avis écrit* mentionné au paragraphe 7.2.3, l'*entrepreneur* doit prévenir le *maître de l'ouvrage* qu'à moins qu'il ne corrige la défaillance dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réception dudit *avis écrit*, l'*entrepreneur* peut suspendre l'*ouvrage* ou résilier le *contrat*, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il peut avoir.
- 7.2.5 Si l'*entrepreneur* résilie le *contrat* dans les circonstances susmentionnées, il a droit au paiement de tous les travaux exécutés, y compris un bénéfice raisonnable, ainsi qu'à une indemnité pour toute perte subie sur les *produits* et le *matériel de construction* et pour tout autre dommage qu'il peut avoir subi par suite de la résiliation du *contrat*.

PARTIE 8 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CC 8.1 AUTORITÉ DU PROFESSIONNEL

- 8.1.1 Tout désaccord entre les parties au *contrat* au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'administration du *contrat*, ou tout défaut de s'entendre entre les parties dans les cas où une entente est nécessaire, et qu'on appelle ici globalement « différends », doit, s'il n'a pu être réglé par une décision du *professionnel*, conformément à l'article CG 2.2 - RÔLE DU PROFESSIONNEL, être tranché conformément à la partie 8 des conditions générales, RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.
- 8.1.2 Si, en rapport avec le *contrat*, il surgit un différend concernant une question sur laquelle le *professionnel*, en vertu du *contrat*, n'a pas autorité pour trancher, la procédure décrite au paragraphe 8.1.3 et aux paragraphes 8.2.3 à 8.2.8 de l'article CG 8.2 - NÉGOCIATION, MÉDIATION ET ARBITRAGE et à l'article CG 8.3 - CONSERVATION DES DROITS s'applique, moyennant les adaptations de détail nécessaires, à ce différend.
- 8.1.3 Si le différend n'est pas réglé rapidement, le *professionnel* doit émettre les directives qui à son avis sont nécessaires à la bonne exécution de l'*ouvrage* et afin d'éviter les retards dans l'attente du règlement du différend. Les parties doivent immédiatement agir conformément à ces directives, étant entendu qu'en agissant ainsi aucune d'elles ne compromet les recours qu'elle peut avoir. S'il se révèle par la suite que ces directives étaient erronées ou allaient à l'encontre des *documents contractuels*, le *maître de l'ouvrage* doit payer à l'*entrepreneur* les frais que ce dernier a encourus pour se conformer aux dites directives qu'on lui a demandé de suivre et qui allaient au-delà de ce que les *documents contractuels* dûment compris et interprétés lui auraient demandé de faire, y compris les coûts résultant de l'interruption de l'*ouvrage*.

CG 8.2 NÉGOCIATION, MÉDIATION ET ARBITRAGE

- 8.2.1 Les parties doivent, en accord avec les Règles de médiation pour les différends relatifs aux *contrats* de construction du CCDC 40 en vigueur au moment de la clôture de l'appel d'offres, nommer un médiateur de projet
- .1 dans les 20 jours ouvrables de la conclusion du *contrat*, ou,

- 2 si les parties ont négligé de procéder à cette nomination dans le délai de 20 jours ouvrables indiqué, dans les 10 jours ouvrables de la date à laquelle l'une ou l'autre des parties demande par écrit que le médiateur soit nommé.
- 8.2.2 Une partie est réputée avoir définitivement accepté une conclusion du *professionnel* conformément à l'article CG 2.2 - RÔLE DU PROFESSIONNEL, et avoir expressément dégage l'autre partie et renoncé à toute réclamation relative au sujet particulier auquel se rapporte la conclusion, à moins que, dans les 15 jours ouvrables de la réception de cette conclusion, la partie fasse parvenir à l'autre partie et au *professionnel*, par écrit, un avis de différend où sont exposés les détails de la question et où sont indiquées les références pertinentes aux *documents contractuels*. L'autre partie doit répondre, par un *avis écrit*, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de l'*avis écrit*, en donnant des explications et des références similaires.
- 8.2.3 Les parties doivent essayer, en faisant tous les efforts raisonnables possibles, de régler leur différend à l'amiable; elles conviennent de révéler tous les faits, de donner toutes les informations et de fournir tous les documents pertinents susceptibles de faciliter les négociations, le tout sans préjudice de leurs droits, de manière franche et en temps utile.
- 8.2.4 Dix jours ouvrables après que la réponse écrite mentionnée au paragraphe 8.2.2 a été reçue, les parties doivent demander au médiateur de projet de les aider à régler tout différend non encore résolu. Les négociations avec médiateur doivent se dérouler conformément aux Règles de médiation pour les différends relatifs aux contrats de construction du CCDC 40 en vigueur au moment de la clôture de l'appel d'offres.
- 8.2.5 Si le différend n'est pas réglé dans les 10 jours ouvrables suivant la date à laquelle il a été demandé au médiateur d'intervenir en vertu du paragraphe 8.2.4, ou dans tout délai additionnel convenu par les parties, le médiateur met fin à sa médiation par un *avis écrit* au *maître de l'ouvrage*, à l'*entrepreneur* et au *professionnel*.
- 8.2.6 Chaque partie peut, par *avis écrit* expédié à l'autre partie et au *professionnel*, au plus tard 10 jours ouvrables après qu'il a été mis fin, de la façon indiquée au paragraphe 8.2.5, aux négociations avec médiateur, exiger que le différend soit réglé de façon définitive par arbitrage conformément aux Règles d'arbitrage des différends relatifs aux *contrats* de construction du CCDC 40 en vigueur au moment de la clôture des soumissions. L'arbitrage doit se dérouler dans le territoire juridique de *l'emplacement de l'ouvrage*.
- 8.2.7 A l'expiration des 10 jours ouvrables, les parties ne sont plus liées par la convention d'arbitrage mentionnée au paragraphe 8.2.6 et, si l'*avis écrit* qui y est indiqué n'est pas donné dans le délai prescrit, les parties peuvent soumettre le différend non résolu aux tribunaux ou à toute autre forme de règlement de différend, y compris l'arbitrage, à laquelle elles ont convenu de recourir.
- 8.2.8 Si aucune des parties ne demande, par un *avis écrit* envoyé dans les 10 jours ouvrables suivant l'envoi de l'*avis de demande* d'arbitrage mentionné au paragraphe 8.2.6, que l'arbitrage du différend ait lieu immédiatement, tous les différends soumis à l'arbitrage conformément au paragraphe 8.2.6
- .1 restent en suspens jusqu'à la réalisation de l'une des trois éventualités suivantes :
 - (1) *l'achèvement substantiel de l'ouvrage*,
 - (2) la résiliation du *contrat*,
 - (3) l'abandon de *l'ouvrage* par l'*entrepreneur*;
 - .2 et sont alors regroupés en un seul arbitrage conformément aux règles d'arbitrage mentionnées au paragraphe 8.2.6.

CG 8.3 CONSERVATION DES DROITS

- 8.3.1 Aucune action de l'une quelconque des parties ne peut être considérée comme une renonciation à un droit ou à un recours, ou à son abandon, si la partie a donné les *avis écrits* mentionnés à la partie 8 des conditions générales, RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS, et s'est conformée aux directives émises en vertu de l'article CG 8.1 - AUTORITÉ DU PROFESSIONNEL.
- 8.3.2 Rien dans la partie 8 des conditions générales, RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS, ne peut être interprété de façon à empêcher une des parties de revendiquer son droit à un privilège que lui reconnaît la loi pertinente en vigueur à *l'emplacement de l'ouvrage*; le fait d'intenter une action pour revendiquer ce droit ne peut être interprété comme une renonciation à un droit que la partie peut avoir en vertu du paragraphe 8.2.6 de l'article CG 8.2 - NÉGOCIATION, MÉDIATION ET ARBITRAGE de recourir à l'arbitrage pour établir le bien-fondé de la réclamation sur laquelle ce privilège se base.

PARTIE 9 PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

CG 9.1 PROTECTION DE L'OUVRAGE ET DES BIENS

- 9.1.1 L'*entrepreneur* doit protéger l'*ouvrage*, les biens du *maître de l'ouvrage* et les biens adjacents à l'*emplacement de l'ouvrage* contre tous dommages pouvant résulter de ses activités en vertu du *contrat* et est responsable de ces dommages, sauf ceux résultant:
- .1 d'erreurs dans les *documents contractuels*;
 - .2 d'actes ou d'omissions du *maître de l'ouvrage*, du *professionnel*, d'autres *entrepreneurs*, de leurs représentants ou employés.
- 9.1.2 Avant de commencer les travaux, l'*entrepreneur* doit déterminer l'*emplacement* de tous les services publics souterrains et installations indiqués aux *documents contractuels* ou qui sont raisonnablement apparents lors d'une inspection de l'*emplacement de l'ouvrage*.
- 9.1.3 Si, lors de l'exécution du *contrat*, l'*entrepreneur* cause des dommages à l'*ouvrage*, aux biens du *maître de l'ouvrage* ou aux biens adjacents à l'*emplacement de l'ouvrage*, il est responsable de la réparation desdits dommages à ses frais.
- 9.1.4 Si des dommages sont causés à l'*ouvrage* ou aux biens du *maître de l'ouvrage*, sans que l'*entrepreneur* en soit responsable en vertu du paragraphe 9.1.1, l'*entrepreneur* doit réparer lesdits dommages à l'*ouvrage* et, si le *maître de l'ouvrage* lui en donne l'ordre, réparer les dommages aux biens du *maître de l'ouvrage*; le *prix du contrat* ainsi que le *décal d'exécution du contrat* doivent être rajustés selon les articles CG 6.1 - DROIT DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE D'APPORTER DES MODIFICATIONS, CG 6.2 - AVENANT DE MODIFICATION et CG 6.3 - DIRECTIVE DE MODIFICATION.

CG 9.2 SUBSTANCES TOXIQUES ET DANGEREUSES

- 9.2.1 Aux fins de la législation applicable en matière de substances toxiques et dangereuses, le *maître de l'ouvrage* est réputé avoir la maîtrise de l'*emplacement de l'ouvrage* et être responsable de l'administration de celui-ci, pour ce qui est des conditions existantes.
- 9.2.2 Avant que l'*entrepreneur* commence les travaux, le *maître de l'ouvrage* doit
- .1 prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier si des substances toxiques ou dangereuses sont présentes à l'*emplacement de l'ouvrage*;
 - .2 fournir, éventuellement, au *professionnel* et à l'*entrepreneur*, une liste écrite de telles substances dont l'existence est connue et de leur emplacement.
- 9.2.3 Le *maître de l'ouvrage* doit prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer que personne ne soit exposé à des substances toxiques ou dangereuses dans des limites qui excèdent les valeurs pondérées en fonction du temps prescrites par la législation applicable à l'*emplacement de l'ouvrage* et qu'aucun bien ne soit endommagé ou détruit à la suite d'une exposition à des substances toxiques ou dangereuses ou à la présence de telles substances à l'*emplacement de l'ouvrage* avant que l'*entrepreneur* ne commence l'*ouvrage*.
- 9.2.4 Sauf si le *contrat* stipule expressément qu'il en est autrement, le *maître de l'ouvrage* doit prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à la législation en vigueur à l'*emplacement de l'ouvrage*, pour éliminer, entreposer ou rendre inoffensives de quelque autre façon les substances toxiques ou dangereuses qui se trouvaient à l'*emplacement de l'ouvrage* avant que l'*entrepreneur* commence l'*ouvrage*.
- 9.2.5 Si l'*entrepreneur*
- .1 rencontre des substances toxiques ou dangereuses à l'*emplacement de l'ouvrage* ou
 - .2 est raisonnablement justifié de craindre que des substances toxiques ou dangereuses ne se trouvent à l'*emplacement de l'ouvrage*,
- qui n'ont pas été apportées à l'*emplacement de l'ouvrage* par l'*entrepreneur* ni par personne dont l'*entrepreneur* est responsable et que le *maître de l'ouvrage* ne l'en a pas informé ou l'en a informé mais n'a pas pris les mesures indiquées au paragraphe 9.2.4, l'*entrepreneur* doit
- .3 prendre toutes les mesures raisonnables, y compris l'arrêt des travaux, pour s'assurer que personne n'a été exposé à des substances toxiques ou dangereuses dans des limites qui excèdent les valeurs pondérées en fonction du temps prescrites par la législation applicable à l'*emplacement de l'ouvrage*, et
 - .4 faire immédiatement, et par écrit, rapport sur cette situation au *professionnel* et au *maître de l'ouvrage*.
- 9.2.6 Si le *maître de l'ouvrage* et l'*entrepreneur* ne s'entendent pas sur l'existence ou l'importance des substances toxiques ou dangereuses ou sur le fait qu'elles aient été apportées ou non à l'*emplacement de l'ouvrage* par l'*entrepreneur* ou quiconque dont il est responsable, le *maître de l'ouvrage* doit retenir les services d'un expert qualifié indépendant et le rémunérer pour qu'il examine la question et détermine ce qu'il en est. Le rapport de l'expert sera remis au *maître de l'ouvrage* et à l'*entrepreneur*.

- 9.2.7 Si le *maître de l'ouvrage* et l'*entrepreneur* s'entendent ou si l'expert dont il est fait mention au paragraphe 9.2.6 détermine que les substances toxiques ou dangereuses n'ont pas été apportées à l'*emplacement de l'ouvrage* par l'*entrepreneur* ou quiconque dont il est responsable, le *maître de l'ouvrage*, promptement, et à ses frais :
- 1 prend toutes les mesures requises en vertu du paragraphe 9.2.4;
 - 2 rembourse l'*entrepreneur* pour les frais encourus relativement à toutes les mesures adoptées en application du paragraphe 9.2.5;
 - 3 prolonge le *délaï d'exécution du contrat* du laps de temps raisonnable que le *professionnel* recommande, après consultation de l'*entrepreneur* et de l'expert mentionné au paragraphe 9.2.6., et rembourse l'*entrepreneur* des coûts raisonnables causés par le retard; et
 - 4 indemnise l'*entrepreneur* tel que requis à l'article CG 12.1 - INDEMNISATION.
- 9.2.8 Si le *maître de l'ouvrage* et l'*entrepreneur* s'entendent ou si l'expert mentionné au paragraphe 9.2.6 détermine que les substances toxiques ou dangereuses ont été apportées à l'*emplacement de l'ouvrage* par l'*entrepreneur* ou quiconque dont il est responsable, l'*entrepreneur*, promptement, et à ses frais :
- 1 prend toutes les mesures possibles, conformément à la législation applicable en vigueur à l'*emplacement de l'ouvrage*, pour enlever et évacuer les substances toxiques ou dangereuses;
 - 2 répare tout dommage à l'*ouvrage*, aux biens du *maître de l'ouvrage* ou aux biens adjacents à l'*emplacement de l'ouvrage* selon les dispositions du paragraphe 9.1.3 de l'article CG 9.1 – PROTECTION DE L'OUVRAGE ET DES BIENS;
 - 3 rembourse le *maître de l'ouvrage* pour les frais raisonnables encourus en vertu du paragraphe 9.2.6; et
 - 4 indemnise le *maître de l'ouvrage* tel que requis à l'article CG 12.1 - INDEMNISATION.
- 9.2.9 Si l'une ou l'autre des parties n'accepte pas les conclusions de l'expert en vertu du paragraphe 9.2.6, le différend sera réglé conformément à la partie 8 des conditions générales – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS. Si ce différend n'est pas résolu promptement, les parties doivent agir immédiatement selon la décision de l'expert et prendre les mesures requises par les paragraphes 9.2.7 ou 9.2.8, étant entendu qu'en agissant ainsi, aucune des parties ne compromet le droit qu'elle peut avoir d'obtenir un remboursement en vertu des dispositions de l'article CG 9.2 – SUBSTANCES TOXIQUES ET DANGEREUSES.

CG 9.3 ARTÉFACTS ET FOSSILES

- 9.3.1 Les fossiles, les pièces de monnaie, les articles de valeur ou les antiquités, les structures et autres vestiges ou objets d'intérêt scientifique ou historique découverts à l'*emplacement de l'ouvrage*, en ce qui a trait aux rapports entre le *maître de l'ouvrage* et l'*entrepreneur*, sont considérés comme étant la propriété absolue du *maître de l'ouvrage*.
- 9.3.2 L'*entrepreneur* prend toutes les précautions raisonnables pour prévenir l'enlèvement ou le dommage aux découvertes mentionnées à l'article 9.3.1 et avise le *professionnel* dès qu'il fait une telle découverte.
- 9.3.3 Le *professionnel* examine l'impact sur l'*ouvrage* de la découverte d'articles mentionnés à l'article 9.3.1. S'il conclut que les conditions sont de nature à causer, pour l'*entrepreneur*, une augmentation ou une diminution du coût des travaux ou du temps nécessaire à leur exécution, le *professionnel* doit, après avoir obtenu l'autorisation du *maître de l'ouvrage*, émettre les instructions appropriées nécessaires à ce qu'une modification soit apportée à l'*ouvrage*, conformément aux articles CG 6.2 - AVENANT DE MODIFICATION ou CG 6.3 - DIRECTIVE DE MODIFICATION.

CG 9.4 SÉCURITÉ DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

- 9.4.1 Sous réserve de l'alinéa 3.2.2.2 de l'article CG 3.2 - TRAVAUX PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE OU PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS, l'*entrepreneur* est seul responsable de la sécurité à l'*emplacement de l'ouvrage*, de même que de l'application ou de l'utilisation des règles, règlements et méthodes requis par la législation concernant la sécurité des travaux de construction; il doit, à cet égard, mettre en place et maintenir les précautions et programmes de sécurité appropriés se rapportant à l'exécution de l'*ouvrage* et exercer toute la surveillance qu'ils requièrent.

CG 9.5 MOISSURE

- 9.5.1 Si l'*entrepreneur* ou le *maître de l'ouvrage* observe ou a des raisons de suspecter la présence de moisissure à l'*emplacement de l'ouvrage*, dont l'enlèvement ne fait pas expressément partie de l'*ouvrage*,
- 1 l'*entrepreneur* ou le *maître d'ouvrage* en question fait promptement rapport des circonstances à l'autre partie, par écrit;
 - 2 l'*entrepreneur* prend rapidement toutes les mesures raisonnables, y compris l'arrêt des travaux, si nécessaire, pour faire en sorte que personne ne soit blessé, que la santé ou la vie de personne ne soit mise en danger et qu'aucun bien ne soit endommagé à la suite d'une exposition à la moisissure, ou en raison de sa présence;

- .3 si le *maître de l'ouvrage* et l'*entrepreneur* ne s'entendent pas sur l'existence, l'importance ou la cause de la moisissure ou sur les mesures nécessaires pour l'éliminer, le *maître de l'ouvrage* retiendra les services d'un expert indépendant qualifié pour examiner la question et déterminer ce qu'il en est. Le rapport de l'expert sera remis au *maître de l'ouvrage* et à l'*entrepreneur*.
- 9.5.2 Si le *maître de l'ouvrage* et l'*entrepreneur* s'entendent, ou si l'expert auquel il est fait mention à l'alinéa 9.5.1.3 détermine que la présence de la moisissure a été causée par les activités de l'*entrepreneur* en vertu du *contrat*, l'*entrepreneur*, promptement, et à ses frais :
- .1 prend toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour enlever la moisissure de manière sécuritaire;
 - .2 répare tout dommage à l'*ouvrage*, aux biens du *maître de l'ouvrage* ou aux biens adjacents à l'*emplacement de l'ouvrage* selon les dispositions du paragraphe 9.1.3 de l'article CG 9.1 – PROTECTION DE L'OUVRAGE ET DES BIENS;
 - .3 rembourse le *maître de l'ouvrage* pour les frais raisonnables encourus en vertu de l'alinéa 9.5.1.3;
 - .4 indemnise le *maître de l'ouvrage* tel que requis à l'article CG 12.1 – INDEMNISATION.
- 9.5.3 Si le *maître de l'ouvrage* et l'*entrepreneur* s'entendent, ou si l'expert auquel il est fait mention à l'alinéa 9.5.1.3 détermine que la présence de la moisissure n'a pas été causée par les activités de l'*entrepreneur* en vertu du *contrat*, le *maître de l'ouvrage*, promptement, et à ses frais :
- .1 prend toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour enlever la moisissure de manière sécuritaire;
 - .2 rembourse l'*entrepreneur* pour les frais encourus en prenant les mesures prévues à l'alinéa 9.5.1.2 et répare tout dommage à l'*ouvrage* selon les dispositions du paragraphe 9.1.4 de l'article CG 9.1 - PROTECTION DE L'OUVRAGE ET DES BIENS;
 - .3 prolonge le *délai d'exécution du contrat* du laps de temps raisonnable que le *professionnel* recommande, après consultation de l'*entrepreneur* et de l'expert mentionné à l'alinéa 9.5.1.3, et rembourse l'*entrepreneur* des coûts raisonnables causés par le retard;
 - .4 indemnise l'*entrepreneur* tel que requis à l'article CG 12.1 - INDEMNISATION.
- 9.5.4 Si l'une ou l'autre des parties n'accepte pas les conclusions de l'expert en vertu de l'alinéa 9.5.1.3, le différend sera réglé conformément à la partie 8 des conditions générales – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS. Si ce différend n'est pas résolu promptement, les parties doivent agir immédiatement selon la décision de l'expert et prendre les mesures requises par les paragraphes 9.5.2 ou 9.5.3, étant entendu qu'en agissant ainsi, aucune des parties ne compromet le droit qu'elle peut avoir d'obtenir un remboursement en vertu des dispositions de l'article CG 9.5 – MOISSISSURE.

PARTIE 10 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

CG 10.1 TAXES ET DROITS

- 10.1.1 Le *prix du contrat* doit comprendre toutes les taxes et droits de douane en vigueur à la clôture de l'appel d'offres, à l'exception des *taxes à la valeur ajoutée* que le *maître de l'ouvrage* doit payer à l'*entrepreneur* conformément à l'article A-4 de la convention, PRIX DU CONTRAT.
- 10.1.2 Toute augmentation ou diminution des frais de l'*entrepreneur* attribuable aux taxes ou droits compris dans le *prix du contrat* et survenant après la clôture de l'appel d'offres doit entraîner une augmentation ou une diminution correspondante du *prix du contrat*.

CG 10.2 LOIS, AVIS, PERMIS ET DROITS

- 10.2.1 La législation en vigueur à l'*emplacement de l'ouvrage* régit l'*ouvrage*.
- 10.2.2 Le *maître de l'ouvrage* doit obtenir et payer les approbations d'aménagement, les permis de construire, les servitudes et droits de passage et tous les autres permis et approbations nécessaires, à l'exception des permis et droits mentionnés au paragraphe 10.2.3 ou des permis et droits spécifiés dans les *documents contractuels* comme relevant de la responsabilité de l'*entrepreneur*.
- 10.2.3 L'*entrepreneur* est responsable d'obtenir les permis, licences, inspections et certificats nécessaires à l'exécution de l'*ouvrage* et dont l'obtention relève habituellement des entrepreneurs dans la province ou le territoire de l'*emplacement de l'ouvrage*, après l'émission du permis de construire. Le *prix du contrat* inclut le coût et l'obtention de ces permis, licences, inspections et certificats.
- 10.2.4 L'*entrepreneur* doit donner les avis requis et se conformer aux lois, ordonnances, règles, règlements et codes qui sont en vigueur ou qui le deviennent pendant l'exécution de l'*ouvrage* et qui ont trait à l'*ouvrage*, à la préservation de la salubrité publique et à la sécurité des travaux de construction.

- 10.2.5 L'*entrepreneur* n'a pas la responsabilité de vérifier la conformité des *documents contractuels* aux lois, ordonnances, règles, règlements et codes applicables à l'*ouvrage*. Cependant, lorsque les *documents contractuels* y dérogent ou que, après la clôture de l'appel d'offres, des changements sont apportés à ces lois, ordonnances, règles, règlements et codes et rendent nécessaire la modification des *documents contractuels*, l'*entrepreneur* doit en aviser le *professionnel* par écrit et lui demander ses instructions dès que ces dérogations ou ces changements deviennent connus. Le *professionnel* doit apporter les modifications nécessaires aux *documents contractuels*, conformément aux articles CG 6.1 - DROIT DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE D'APPORTER DES MODIFICATIONS, CG 6.2 - AVENANT DE MODIFICATION et CG 6.3 - DIRECTIVE DE MODIFICATION.
- 10.2.6 Si l'*entrepreneur* omet d'aviser le *professionnel* par écrit et d'obtenir ses instructions, comme l'exige le paragraphe 10.2.5, et exécute les travaux tout en les sachant en contravention des lois, ordonnances, règles, règlements ou codes, il en est responsable, doit corriger les travaux fautifs et doit supporter les frais et dommages attribuables à son omission de se conformer à ces lois, ordonnances, règles, règlements ou codes.
- 10.2.7 Si, après la clôture de l'appel d'offres, des modifications ayant des incidences sur le coût de l'*ouvrage* sont apportées aux lois, ordonnances, règles, règlements ou codes applicables des autorités ayant compétence, l'une ou l'autre des parties peut présenter une réclamation conformément aux exigences de l'article CG 6.6 – DEMANDES DE MODIFICATION AU PRIX DU CONTRAT.

CC 10.3 DROITS DE BREVETS

- 10.3.1 L'*entrepreneur* doit payer les redevances et les droits de licence de brevet nécessaires à l'exécution du *contrat*. Il doit préserver le *maître de l'ouvrage* des réclamations, revendications, pertes, frais, dommages-intérêts, actions, poursuites ou procédures qui résulteraient de l'exécution du *contrat* par l'*entrepreneur* et qui seraient attribuables à la contrefaçon, réelle ou alléguée, d'un brevet d'invention par l'*entrepreneur* ou par une personne des actes de laquelle il peut être responsable.
- 10.3.2 Le *maître de l'ouvrage* doit préserver l'*entrepreneur* des réclamations, revendications, pertes, frais, dommages-intérêts, actions, poursuites ou procédures qui résulteraient de l'exécution du *contrat* par l'*entrepreneur* et qui seraient attribuables à la contrefaçon, réelle ou alléguée, d'un brevet d'invention dans l'exécution de quoi que ce soit aux fins du *contrat* dont le plan, le modèle ou la conception lui ont été fournis dans les *documents contractuels*.

CG 10.4 ACCIDENTS DE TRAVAIL

- 10.4.1 Avant d'entreprendre la construction de l'*ouvrage*, avant l'*achèvement substantiel de l'ouvrage* et avant l'émission du certificat final de paiement, l'*entrepreneur* doit fournir la preuve qu'il se conforme à la législation sur les accidents du travail en vigueur à l'*emplacement de l'ouvrage*, y compris les paiements afférents.
- 10.4.2 En tout temps pendant la durée du *contrat* et à la demande du *maître de l'ouvrage*, l'*entrepreneur* doit fournir la preuve que lui-même et ses *sous-traitants* se sont conformés à ces prescriptions.

PARTIE 11 ASSURANCE ET GARANTIE CONTRACTUELLE

CG 11.1 ASSURANCE

- 11.1.1 Sans restreindre la portée générale de l'article CG 12.1 - INDEMNISATION, l'*entrepreneur* doit fournir, maintenir en vigueur et payer les couvertures d'assurance suivantes, dont les exigences minimales sont précisées dans le document CCDC 41 - Exigences du CCDC en matière d'assurance en vigueur à la clôture de l'appel d'offres, excepté dans les cas ci-après mentionnés :
1. Une assurance responsabilité générale prise au nom de l'*entrepreneur*, qui assure également le *maître de l'ouvrage* et le *professionnel*, ou, dans le cas d'une police globale unique, qui précise que le *maître de l'ouvrage* et le *professionnel* sont assurés, mais seulement en ce qui a trait à la responsabilité, autre que la responsabilité légale résultant de leur négligence, découlant des activités de l'*entrepreneur* concernant l'*ouvrage*. L'assurance responsabilité générale doit être en vigueur de la date du début des travaux jusqu'à un an à compter de la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*. La couverture de responsabilité doit être fournie et maintenue en vigueur pour les risques de travaux parachevés à partir de la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*, telle qu'indiquée dans le certificat d'*achèvement substantiel de l'ouvrage*, d'une façon continue pendant une période de 6 ans après l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*.
 2. Une assurance responsabilité automobile, en vigueur de la date du début des travaux jusqu'à un an à compter de la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*.
 3. Une assurance responsabilité d'aéronefs et de bateaux à l'égard d'aéronefs et de bateaux appartenant ou non au bénéficiaire, s'ils sont utilisés directement ou indirectement dans l'exécution de l'*ouvrage*.

- 4 Une assurance des biens à « formule étendue » prise conjointement aux noms de l'*entrepreneur*, du *maître de l'ouvrage* et du *professionnel*. La police doit couvrir tous les *sous-traitants*. L'assurance des biens à formule étendue doit être en vigueur à compter de la date du début des travaux jusqu'à la première des éventualités suivantes :
 - (1) 10 jours civils après la date d'*achèvement substantiel de l'ouvrage*;
 - (2) au début de l'utilisation ou de l'occupation d'une partie ou d'une section de l'*ouvrage*, sauf si cette utilisation ou cette occupation est aux fins de la construction, dans des habitations, bureaux, banques, dépanneurs d'une superficie de moins de 465 mètres carrés, ou à des fins de stationnement, ou pour l'installation, les essais et la mise en service de l'équipement faisant partie de l'*ouvrage*;
 - (3) lorsque les biens ont été laissés sans surveillance pendant plus de 30 jours civils consécutifs ou que l'activité de construction est terminée depuis plus de 30 jours civils consécutifs.
 - 5 Une assurance des chaudières et de la machinerie, prise conjointement au nom de l'*entrepreneur*, du *maître de l'ouvrage* et du *professionnel*. La police doit couvrir tous les *sous-traitants*. La couverture doit être maintenue de manière ininterrompue du début de l'utilisation ou de la mise en marche des chaudières et des objets de machinerie assurés et jusqu'à l'expiration d'une période de 10 jours civils suivants la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*.
 - 6 Les polices d'assurance des biens à « formule étendue » et de la chaudière et de la machinerie doivent *prévoir* qu'en cas de perte ou de dommage, tout paiement doit être versé au *maître de l'ouvrage* et à l'*entrepreneur*, selon leurs intérêts respectifs. En cas de perte ou de dommage :
 - (1) l'*entrepreneur* doit agir pour le compte du *maître de l'ouvrage* aux fins de déterminer le montant du sinistre avec les assureurs. Une fois le montant déterminé, l'*entrepreneur* doit entreprendre la restauration de l'*ouvrage*. Les dommages ne changent rien aux droits et obligations de l'une ou l'autre partie en vertu du *contrat*, sauf que l'*entrepreneur* a droit à la prolongation du délai prévu pour l'exécution du *contrat* que le *professionnel* recommande après consultation avec l'*entrepreneur*;
 - (2) l'*entrepreneur* a droit de recevoir du *maître de l'ouvrage*, en plus de toute somme due en vertu du *contrat*, le montant auquel a été évalué l'intérêt du *maître de l'ouvrage* dans la restauration de l'*ouvrage*, à verser à mesure de l'avancement de celle-ci et conformément aux dispositions des paiements d'acomptes. De plus, l'*entrepreneur* a droit de recevoir, à partir des paiements effectués par l'assureur, le montant représentant l'intérêt de l'*entrepreneur* dans la restauration de l'*ouvrage*; et
 - (3) à l'*ouvrage* causés par le travail du *maître de l'ouvrage*, du personnel du *maître de l'ouvrage* ou d'un autre entrepreneur, conformément aux obligations du *maître de l'ouvrage* en vertu des dispositions relatives aux travaux de construction exécutés par le *maître de l'ouvrage* ou d'autres entrepreneurs, doit payer à l'*entrepreneur* le coût de la restauration de l'*ouvrage* au fur et à mesure de l'exécution de ces travaux, conformément aux dispositions sur le paiement d'acompte.
 - 7 Une assurance du matériel de l'*entrepreneur*, en vigueur à compter de la date du début des travaux et jusqu'à un an après la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*.
- 11.1.2 Avant le début des travaux, et au moment de la prise de l'assurance ou de son renouvellement, de sa modification ou de sa prolongation, en tout ou en partie, l'*entrepreneur* doit confirmer promptement au *maître de l'ouvrage* la couverture acquise et, sur demande, lui fournir une copie conforme des polices, certifiée par le représentant autorisé de l'assureur, y compris une copie de tout avenant modificatif.
 - 11.1.3 Les parties doivent payer leur part des franchises en proportion directe de leur responsabilité à l'égard de la perte pour laquelle les polices ci-dessus doivent être émises et payées, sauf si de tels montants sont exclus par les modalités du *contrat*.
 - 11.1.4 Si l'*entrepreneur* ne remplit pas son obligation de maintenir en vigueur l'assurance requise par les *documents contractuels*, le *maître de l'ouvrage* a le droit d'obtenir cette assurance et de la maintenir en vigueur, ce dont il doit informer l'*entrepreneur* et le *professionnel*. L'*entrepreneur* doit alors, sur demande, payer cette assurance au *maître de l'ouvrage*; celui-ci peut aussi en déduire le coût des sommes qui sont dues ou deviendront dues à l'*entrepreneur*.
 - 11.1.5 Toutes les polices d'assurance requises doivent être contractées auprès de compagnies d'assurance autorisées à souscrire de l'assurance dans la province ou le territoire de l'*emplacement de l'ouvrage*.
 - 11.1.6 En cas de la publication d'une version révisée du document CCDC 41 – EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE, dans laquelle les exigences en matière d'assurance sont amoindries, les parties examineront les nouvelles exigences avant la date de renouvellement de la police d'assurance de l'*entrepreneur* et consigneront leur entente dans un *avenant de modification*.
 - 11.1.7 En cas de la publication d'une version révisée du document CCDC 41 – EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE, dans laquelle les exigences en matière d'assurance sont accrues, le *maître de l'ouvrage* peut demander à l'*entrepreneur* d'augmenter sa couverture d'assurance par l'entremise d'un *avenant de modification*.
 - 11.1.8 Une *directive de modification* ne peut servir à demander une modification aux exigences en matière d'assurance à la suite de la révision du CCDC 41 – EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE.

CG 11.2 GARANTIE CONTRACTUELLE

- 11.2.1 L'*entrepreneur* doit, avant le début des travaux ou à l'intérieur du délai prévu, fournir au *maître de l'ouvrage* la garantie contractuelle précisée aux *documents contractuels*.
- 11.2.2 Si les *documents contractuels* requièrent des cautionnements, ces derniers doivent être souscrits par une compagnie de cautionnement dûment autorisée à traiter des affaires de cautionnement dans la province ou le territoire de l'*emplacement de l'ouvrage* et être maintenus en vigueur jusqu'à l'exécution complète du *contrat*. La forme de ces cautionnements doit être conforme à la dernière édition des formulaires de cautionnement approuvés par le CCDC.

PARTIE 12 INDEMNISATION, RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS ET GARANTIE

CG 12.1 INDEMNISATION

- 12.1.1 Sans diminuer la portée de l'obligation d'indemnisation imposée au *maître de l'ouvrage* aux paragraphes 12.1.4 et 12.1.5, le *maître de l'ouvrage* et l'*entrepreneur* doivent se tenir à couvert et s'indemniser l'un l'autre des réclamations, mises en demeure, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures relatifs aux pertes qu'ils subissent ou relatifs aux réclamations de tierces parties découlant de la participation des parties au présent *contrat* ou attribuables à celle-ci, à la condition que ces réclamations soient :

1. causées par :
 - (1) les actes négligents ou les omissions attribuables à la partie de laquelle l'autre partie cherche à être indemnisée ou à quiconque dont les actes et omissions relèvent de sa responsabilité, ou
 - (2) un défaut de la partie au *contrat* de laquelle l'autre partie cherche à être indemnisée de respecter les modalités du *contrat*; et
2. faites au moyen d'un *avis écrit* dans les 6 ans de la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*, indiquée au certificat d'*achèvement substantiel de l'ouvrage* émis conformément à l'alinéa 5.4.2.2 de l'article CG 5.4 - ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DE L'OUVRAGE, ou à l'intérieur du délai plus court que pourrait imposer toute règle limitative en vigueur dans la province ou le territoire de l'*emplacement de l'ouvrage*.

Les parties renoncent expressément au droit d'être indemnisées pour toute réclamation autre que celles mentionnées dans le présent *contrat*.

- 12.1.2 L'obligation d'indemnisation imposée aux parties en vertu du paragraphe 12.1.1 est limitée comme suit :
1. En ce qui a trait aux pertes subies par le *maître de l'ouvrage* et l'*entrepreneur* pour lesquelles une assurance doit être fournie par l'une ou l'autre des parties en vertu de l'article CG 11.1 – ASSURANCE, elle est limitée à la limite d'assurance responsabilité générale pour un événement indiquée au document CCDC 41 en vigueur au moment de la clôture de l'appel d'offres.
 2. En ce qui a trait aux pertes subies par le *maître de l'ouvrage* et l'*entrepreneur* pour lesquelles aucune assurance n'est imposée à l'une ou l'autre des parties en vertu de l'article CG 11.1 – ASSURANCE, elle est limitée au montant le plus élevé parmi les suivants : le *prix du contrat* tel qu'indiqué à l'article A-4 – PRIX DU CONTRAT ou 2 000 000 \$, mais en aucun cas le montant ne sera supérieur à 20 000 000 \$.
 3. En ce qui a trait aux réclamations de tierces parties pour des pertes directes découlant de dommages corporels, maladies, affections ou décès, pour des dommages à des biens matériels ou leur destruction, l'obligation d'indemnisation n'a aucune limite. En ce qui a trait à toutes les autres demandes d'indemnisation découlant des réclamations de tierces parties, les limites d'indemnisation établies aux alinéas 12.1.2.1 et 12.1.2.2 s'appliquent.
- 12.1.3 L'obligation de l'une ou l'autre des parties d'indemniser l'autre tel qu'indiqué aux paragraphes 12.1.1 et 12.1.2 comprend tous les intérêts et les coûts juridiques.
- 12.1.4 Le *maître de l'ouvrage* et l'*entrepreneur* doivent se tenir à couvert et s'indemniser l'un l'autre des réclamations, mises en demeure, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures découlant de leurs obligations décrites à l'article CG 9.2 - SUBSTANCES TOXIQUES ET DANGEREUSES.
- 12.1.5 Le *maître de l'ouvrage* doit tenir à couvert et indemniser l'*entrepreneur* des réclamations, mises en demeure, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures :
1. décrits au paragraphe 10.3.2 de l'article CG 10.3 – DROITS DE BREVETS, et
 2. découlant de l'exécution du *contrat* par l'*entrepreneur* et attribuables à l'absence ou à l'irrégularité, réelle ou alléguée, du titre de propriété relatif à l'*emplacement de l'ouvrage*
- 12.1.6 Toute demande d'être indemnisé ou tenu à couvert présentée par le *maître de l'ouvrage* ou l'*entrepreneur* :
1. doit être au moyen d'un *avis écrit* donné dans un délai raisonnable après que les faits sur lesquels est fondée cette demande deviennent connus;

- .2 si l'une des parties est tenue, en vertu de son obligation d'indemniser une autre partie, d'acquitter des dommages-intérêts ou de donner satisfaction à une ordonnance finale ou à un jugement final prononcé contre la partie habilitée à être indemnisée en vertu du présent *contrat*, la partie qui indemnise, à la condition qu'elle assume toute la responsabilité des frais pouvant en découler, doit avoir le droit d'interjeter appel au nom de la partie contre laquelle une telle ordonnance finale ou un tel jugement a été prononcé jusqu'à ce que ces recours aient été épuisés.

CG 12.2 RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS

- 12.2.1 Sous réserve de la législation sur les privilèges qui s'applique à l'*emplacement de l'ouvrage*, au cinquième jour civil qui précède l'expiration de la période de privilège indiquée dans ladite législation sur les privilèges, l'*entrepreneur* renonce à toute réclamation contre le *maître de l'ouvrage* et le libère de toute réclamation que l'*entrepreneur* sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il pourrait porter contre le *maître de l'ouvrage* en raison de la participation de l'*entrepreneur* à l'*ouvrage*, y compris, sans s'y limiter, de toute réclamation découlant de la négligence ou de la rupture du *contrat* sur laquelle la cause d'action est fondée en vertu des actes ou omissions qui se sont produits avant ou à la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*, à l'exception des réclamations suivantes :
 - .1 les réclamations faites avant ou à la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage* pour lesquelles le *maître de l'ouvrage* a reçu l'*avis écrit* de l'*entrepreneur* au plus tard le sixième jour civil avant l'expiration de la période de privilège mentionnée dans la législation sur le privilège qui s'applique à l'*emplacement de l'ouvrage*;
 - .2 l'indemnisation de réclamations portées contre le *maître de l'ouvrage* conformément aux dispositions du présent *contrat*;
 - .3 les réclamations pour lesquelles l'*entrepreneur* pourrait faire valoir un droit d'être indemnisé par le *maître de l'ouvrage* en vertu des dispositions des paragraphes 12.1.4 ou 12.1.5 de l'article 12.1 – INDEMNISATION; et
 - .4 les réclamations découlant d'actes ou omissions qui se produisent après la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*.
- 12.2.2 L'*entrepreneur* renonce à toute réclamation contre le *maître de l'ouvrage* et le libère de toute réclamation mentionnée à l'alinéa 12.2.1.4, à l'exception de celles auxquelles il est fait mention aux alinéas 12.2.1.2 et 12.2.1.3 et ce celles pour lesquelles l'*avis écrit* de réclamation de l'*entrepreneur* a été reçu par le *maître de l'ouvrage* dans un délai de 395 jours civils suivant la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*.
- 12.2.3 Sous réserve de la législation sur les privilèges qui s'applique à l'*emplacement de l'ouvrage*, au cinquième jour civil qui précède l'expiration de la période de privilège indiquée dans ladite législation sur les privilèges, le *maître de l'ouvrage* renonce à toute réclamation contre l'*entrepreneur* et le libère de toute réclamation que le *maître de l'ouvrage* sait devrait raisonnablement savoir qu'il pourrait porter contre l'*entrepreneur* en raison de la participation du *maître de l'ouvrage* à l'*ouvrage*, y compris, sans s'y limiter, de toute réclamation découlant de la négligence ou de la rupture du *contrat* sur laquelle la cause d'action est fondée en vertu des actes ou omissions qui se sont produits avant ou à la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*, à l'exception des réclamations suivantes :
 - .1 les réclamations faites avant ou à la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage* pour lesquelles l'*entrepreneur* a reçu l'*avis écrit* du *maître de l'ouvrage* au plus tard le sixième jour civil avant l'expiration de la période de privilège mentionnée dans la législation sur le privilège qui s'applique à l'*emplacement de l'ouvrage*;
 - .2 l'indemnisation de réclamations portées contre le *maître de l'ouvrage* par des tierces parties pour lesquelles le *maître de l'ouvrage* peut faire valoir un droit d'indemnisation contre l'*entrepreneur* en vertu des dispositions du présent *contrat*;
 - .3 les réclamations pour lesquelles le *maître de l'ouvrage* pourrait faire valoir un droit d'être indemnisé par l'*entrepreneur* conformément aux dispositions du paragraphe 12.1.4 de l'article DG 12.1 - INDEMNISATION;
 - .4 les dommages résultant des actions de l'*entrepreneur* relatifs à des défauts importants ou de vices importants de l'*ouvrage*. Les expressions « défauts importants » et « vices importants » signifient les défauts ou vices de l'*ouvrage* qui sont de nature à rendre l'*ouvrage*, dans sa totalité ou dans une de ses parties importantes, impropre à l'usage auquel il est destiné par les *documents contractuels*;
 - .5 les réclamations faites en vertu de l'article CG 12.3 – GARANTIE; et
 - .6 les réclamations découlant d'actes ou omissions qui se produisent après la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*.
- 12.2.4 Le *maître de l'ouvrage* renonce à toute réclamation contre l'*entrepreneur* et le libère de toute réclamation mentionnée à l'alinéa 12.2.3.4, à l'exception des réclamations pour lesquelles l'*entrepreneur* a reçu l'*avis écrit* du *maître de l'ouvrage* dans les six ans de la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage* si la loi sur la prescription de la province ou du territoire de l'*emplacement de l'ouvrage* permet une telle entente. Si la loi sur la prescription qui s'applique ne permet pas une telle entente, à l'intérieur du délai le plus court prescrit par :
 - .1 toute règle limitative en vigueur dans la province ou le territoire de l'*emplacement de l'ouvrage*; ou
 - .2 l'article 2118 du Code civil du Québec si l'*emplacement de l'ouvrage* est dans la province de Québec.

- 12.2.5 Le *maître de l'ouvrage* renonce à toute réclamation contre l'*entrepreneur* et le libère de toute réclamation mentionnée à l'alinéa 12.2.3.6, à l'exception de celles qui sont indiquées aux alinéas 12.2.3.2 et 12.2.3.3 et de celles qui découlent de l'article CG 12.3 – GARANTIE et des réclamations pour lesquelles l'*entrepreneur* a reçu l'*avis écrit* du *maître de l'ouvrage* dans les 395 jours civils suivant la date d'*achèvement substantiel de l'ouvrage*.
- 12.2.6 « L'*avis écrit* de réclamation » prévu à l'article CG 12.2 – RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS pour préserver une réclamation ou un droit d'action qui autrement, en vertu de l'article 12.2 – RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS, serait réputé avoir fait l'objet d'une renonciation doit comporter les éléments suivants :
- .1 une déclaration claire et non équivoque de l'intention de porter une réclamation;
 - .2 une déclaration relative à la nature de la réclamation et aux raisons sur lesquelles elle est fondée; et
 - .3 une déclaration du montant estimé de la réclamation.
- 12.2.7 La partie qui présente un « *avis écrit* de réclamation » prévu à l'article CG 12.2 – RENONCIATION AUX RÉCLAMATIONS doit soumettre dans un délai raisonnable un compte détaillé du montant réclamé.
- 12.2.8 Lorsque l'événement ou la série d'événements donnant lieu à une réclamation présentée en vertu des paragraphes 12.2.1 ou 12.2.3 a un effet continu, le compte détaillé fourni en vertu du paragraphe 12.2.7 doit être considéré comme un compte intermédiaire et la partie qui fait la réclamation doit soumettre d'autres comptes intermédiaires, à intervalles raisonnables, indiquant le montant accumulé de la réclamation et d'autres renseignements sur les raisons sur lesquelles elle est fondée. La partie qui fait la réclamation doit soumettre un compte final à la fin des effets résultant de l'événement ou de la série d'événements.
- 12.2.9 Si un *avis écrit* de réclamation présenté en vertu de l'alinéa 12.2.1.1 est reçu au septième ou au sixième jour civil précédant l'expiration de la période de privilège prévue à la législation sur les privilèges qui s'applique à l'*emplacement de l'ouvrage*, la période à l'intérieur de laquelle l'*avis écrit* de réclamation doit être reçu en vertu de l'alinéa 12.2.3.1 sera portée à deux jours civils avant l'expiration de la période de privilège prévue par la législation sur les privilèges qui s'applique à l'*emplacement de l'ouvrage*. Si un *avis écrit* de réclamation présenté en vertu de l'alinéa 12.2.3.1 est reçu au septième ou au sixième jour civil précédant l'expiration de la période de privilège prévue à la législation sur les privilèges qui s'applique à l'*emplacement de l'ouvrage*, la période à l'intérieur de laquelle l'*avis écrit* de réclamation doit être reçu en vertu de l'alinéa 12.2.1.1 sera portée à deux jours civils avant l'expiration de la période de privilège prévue à la législation sur les privilèges qui s'applique à l'*emplacement de l'ouvrage*.

CG 12.3 GARANTIE

- 12.3.1 À l'exception des garanties prolongées décrites au paragraphe 12.3.6, la période de garantie, en ce qui concerne le *contrat*, est d'une durée d'un an à compter de la date de l'*achèvement substantiel de l'ouvrage*.
- 12.3.2 L'*entrepreneur* n'est responsable de la bonne performance de l'*ouvrage* que dans la mesure où la conception et les *documents contractuels* permettent une telle performance.
- 12.3.3 Le *maître de l'ouvrage* doit, par l'entremise du *professionnel*, envoyer promptement un *avis écrit* à l'*entrepreneur* lui faisant part des défauts et défauts observés pendant la période de garantie d'un an.
- 12.3.4 Sous réserve du paragraphe 12.3.2, l'*entrepreneur* doit corriger promptement et à ses frais les défauts et défauts de l'*ouvrage* qui apparaissent avant ou pendant la période de garantie d'un an.
- 12.3.5 L'*entrepreneur* doit exécuter les corrections requises en vertu du paragraphe 12.3.4 ou payer les dommages résultant de ces corrections.
- 12.3.6 Toute garantie prolongée requise au-delà de la période de garantie d'un an décrite au paragraphe 12.3.1 doit être spécifiée dans les *documents contractuels*. Les garanties prolongées doivent être émises par le garant au bénéfice du *maître de l'ouvrage*. La responsabilité de l'*entrepreneur* par rapport aux garanties prolongées se limite à l'obtention de ces garanties de la part du garant. Les obligations découlant de ces garanties prolongées sont la responsabilité exclusive du garant.

CCDC 41 EXIGENCES DU CCDC EN MATIÈRE D'ASSURANCE
DATE DE PUBLICATION : 21 JANVIER 2008

1. L'assurance de responsabilité générale doit avoir une limite d'au moins 5 000 000 \$ par événement, une limite globale d'au moins 5 000 000 \$ par année d'assurance en ce qui a trait aux travaux parachevés et le montant de la franchise ne doit pas excéder 5 000 \$. La couverture d'assurance fournie ne doit pas être moindre que celle qui est prévue au formulaire n° 2100 du BAC (incluant une extension pour un formulaire provincial ou territorial normalisé de police d'assurance responsabilité civile automobile des non-proprétaires) et au formulaire n° 2320 du BAC. Pour atteindre la limite désirée, on peut utiliser l'assurance parapluie ou l'assurance responsabilité excédentaire. Si l'*entrepreneur* peut présenter une preuve satisfaisante de sa capacité financière, le *maître de l'ouvrage* peut consentir à ce que les montants des franchises soient plus élevés.
2. L'assurance responsabilité automobile à l'égard des véhicules qui, en vertu de la loi, doivent faire l'objet d'une police d'assurance responsabilité d'un véhicule automobile, doit avoir des limites d'au moins 5 000 000 \$ par événement pour les dommages corporels, la mort et les dommages aux biens, couvrant tous les véhicules appartenant à l'*entrepreneur* ou loués par lui. Si la police a été émise conformément à un régime gouvernemental d'assurance automobile, l'*entrepreneur* doit confirmer au *maître de l'ouvrage* que toutes les automobiles enregistrées au nom de l'*entrepreneur* sont couvertes.
3. L'assurance responsabilité d'aéronefs et de bateaux à l'égard d'aéronefs et de bateaux appartenant ou non au bénéficiaire, s'ils sont utilisés directement ou indirectement dans l'exécution de l'*ouvrage*, y compris l'usage d'installations additionnelles, doit comporter une limite globale d'au moins 5 000 000 \$ par événement pour les dommages corporels, la mort, et les dommages aux biens, y compris la privation de jouissance de ceux-ci, et une limite d'au moins 5 000 000 \$ quant aux risques de passager d'aéronef. Cette assurance doit être dans une forme acceptable au *maître de l'ouvrage*.
4. L'assurance à « formule étendue » sur les biens doit comporter une limite d'au moins 1,1 fois la somme du *prix du contrat* et de la pleine valeur, comme l'indique le *contrat*, des *produits* et services de conception qui doivent être fournis par le *maître de l'ouvrage* pour être incorporés à l'*ouvrage*. La franchise ne doit pas dépasser 5 000 \$. La couverture d'assurance fournie ne doit pas être moindre que celle qui est requise par les formulaires n° 4042 et 4047 du BAC (à l'exclusion des inondations et tremblement de terre) ou leur équivalent, s'ils ont été remplacés. Si l'*entrepreneur* peut présenter une preuve satisfaisante de sa capacité financière, le *maître de l'ouvrage* peut consentir à ce que le montant de la franchise soit plus élevé.
5. L'assurance de chaudières et de machinerie doit couvrir au moins la valeur de remplacement des chaudières et des appareils sous pression permanents ou temporaires et des autres éléments assurables faisant partie de l'*ouvrage*. L'assurance fournie ne doit pas être moindre que celle indiquée dans une police d'assurance complète de chaudières et de machinerie.
6. L'assurance à « formule étendue » du matériel de l'*entrepreneur* couvrant le *matériel de construction* dont l'*entrepreneur* se sert pour l'exécution de l'*ouvrage*, doit être établie à des conditions acceptables par le *maître de l'ouvrage* et ne doit pas permettre de recours subrogatoires de la part de l'assureur contre le *maître de l'ouvrage*. Si l'*entrepreneur* peut présenter une preuve satisfaisante de sa capacité financière de s'assurer lui-même, le *maître de l'ouvrage* peut consentir à l'exempter de l'exigence de fournir une assurance couvrant son matériel.
7. Exclusions standards
 - 7.1 En plus des exclusions aux biens couverts par l'assurance à formule étendue indiqués dans les formulaires n° 4042 (1995) et 4047 (2000) du BAC, l'*entrepreneur* n'est pas tenu de fournir une assurance couvrant les pertes et dommages occasionnés par :
 - l'amiante
 - les cyber-risques
 - la moisissure
 - le terrorisme